



**MODIFICATION SIMPLIFIEE**  
**DU PLU DE BLETTERANS**  
**DOSSIER POUR NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES**  
**ASSOCIEES**

0 CONTENU DU DOSSIER :

1 RAPPORT COMPORTANT L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

2 REGLEMENT MODIFIE



Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement  
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B  
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL  
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)



## **MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BLETTERANS**

### **1 RAPPORT AVEC INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES**

**Version du 27.03.2025**



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)

## SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE</b>	<b>3</b>
1.1. Historique et régime juridique	3
1.2. Nature de la modification simplifiée	5
1.2.1. Modification du zonage	5
1.2.2. Précision apportée à l'emplacement réservé n°3	12
1.2.3. Modification de l'OAP et du règlement relatifs à l'écoquartier des Toupes	15
1.2.4. Modification de l'article UC 6	25
1.3. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme	27
1.4. Conformité de la modification simplifiée avec le SCOT du Pays lédonien	28
<b>2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE</b>	<b>31</b>
2.1. Incidences sur l'agriculture	31
2.2. Incidences sur les réseaux	31
2.3. Incidences sur le paysage	31
2.4. Incidences sur l'environnement	31
2.4.1 Rappel de la réglementation	31
2.4.2. Description des habitats du site faisant l'objet de la modification simplifiée	32
2.4.3. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	32
2.4.4. Incidences sur les zones humides	35
2.4.5. Incidences sur la faune, la flore et les valeurs écologiques	35
2.4.6. Incidences sur les continuités écologiques	36
2.5. Incidences sur les sites Natura 2000	41
2.6. Autoévaluation dans le cadre du cas par cas	52

## **1. PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

### **1.1. Historique et régime juridique**

La commune de Bletterans dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 12 décembre 2017 et modifié (modification simplifiée) le 5 janvier 2023.

Créée le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Besse Haute Seille (CCBHS) agit pour le développement d'un territoire composé de 54 communes et pour la qualité de vie de ses 20 000 habitants. Cette communauté de communes est issue de la fusion de la Bresse-Revermont et de la Communauté de Communes des Coteaux de la Haute Seille.

La CCBHS dispose des compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace ;
- Actions de développement économique (zones d'activités, politique locale du commerce et soutien aux activités locales, promotion du tourisme...);
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Compétences supplémentaires :

- Soutien au développement économique (développement agricole, aménagement numérique, développement touristique, création ou soutien à la réalisation de maisons de santé pluridisciplinaires labellisées) ;
- Développement culturel (pratiques musicales, animation culturelle, lecture publique) ;
- Fourrière animale ;
- Adhésion à un syndicat mixte ;
- Périscolaire ;
- Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- Développement du Sport.

L'intercommunalité est donc compétente en matière d'urbanisme mais aussi de développement économique.

A la demande de la commune de Bletterans, le conseil communautaire dans sa délibération du 27 juin 2024 a autorisé son président à engager une modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Bletterans. Cette délibération fixe également les modalités de la concertation qui sont les suivantes :

- Une version papier du projet, consultable en commune de Bletterans et au siège de la CCBHS ;
- Projet en version dématérialisée disponible sur le site Internet de la commune et sur celui de la CCBHS ;
- Possibilité de transmission des avis dématérialisés, par mail, à destination de la CCBHS et de la commune.
- Mise à disposition d'un registre papier pour recueil des avis du public.

Cette concertation est actuellement en cours.

L'arrêté du président de la CCBHS n°2024-07-19 du 30 juin 2024 met en œuvre la modification simplifiée qui concerne le règlement et un emplacement réservé.

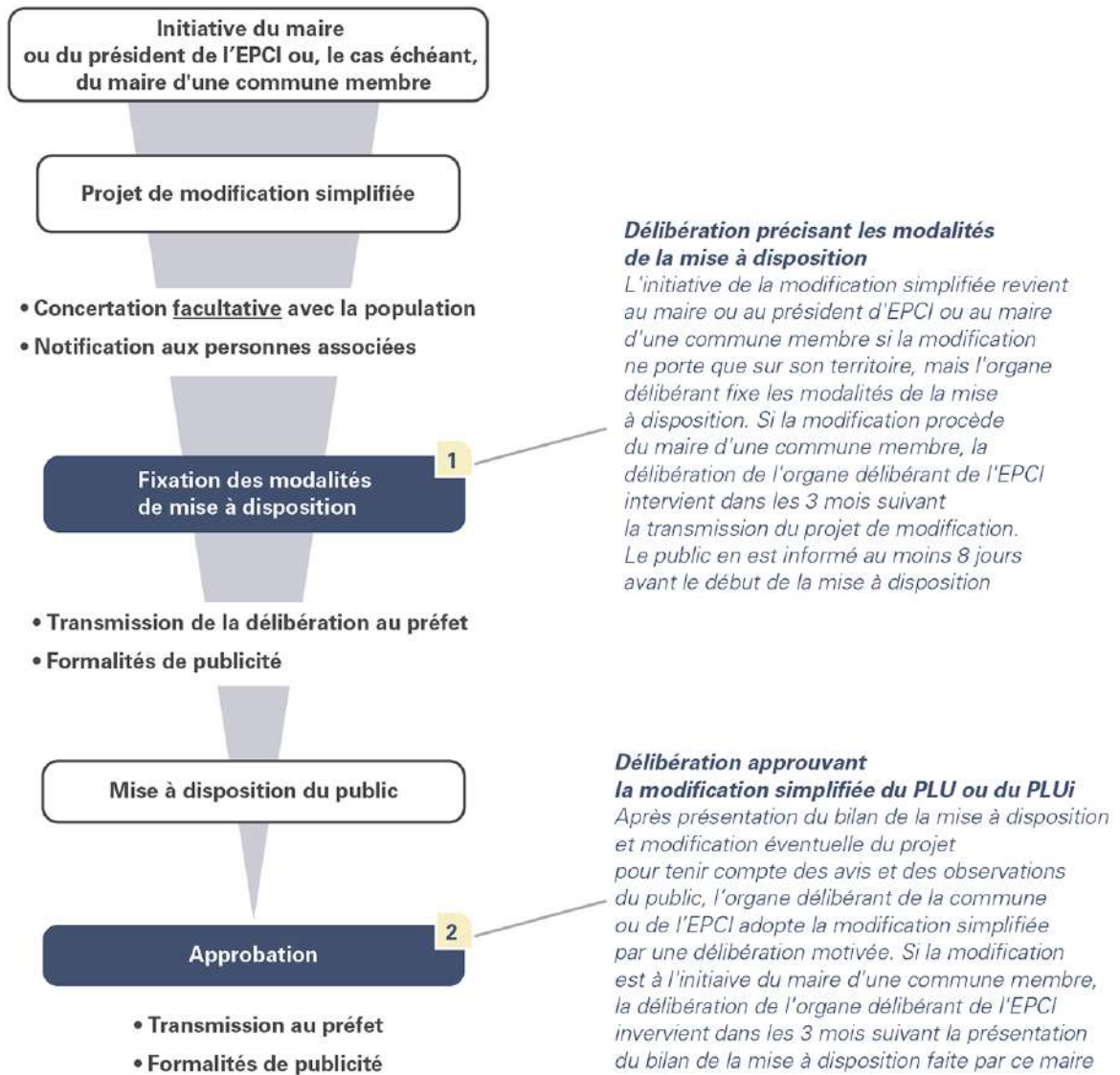
Un second arrêté du président (arrêté n°2025-03-17) complète l'objet de la modification simplifiée. En effet, l'éco-quartier des Toupes est entrée dans sa phase opérationnelle : attribution du marché de maîtrise d'œuvre et de promotion immobilière notamment. Or il s'avère que le phasage de l'éco quartier des Toupes ne correspond pas totalement au phasage de l'OAP. Le PLU est donc également modifié sur ce point. Le règlement de la zone est également modifié légèrement (dimension des places de parkings).

L'utilisation de la procédure de modification simplifiée a été définie en commun accord avec les services de la Direction Départementale des Territoires.

La procédure simplifiée constitue un dérivé de la modification classique. Elle se déroule sur les mêmes bases tout en étant allégée, l'étape de l'enquête publique étant supprimée au profit d'une mise à disposition du public.

Le logigramme de la procédure est présenté page suivante.

## Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



### 1.2. Nature de la modification simplifiée

#### 1.2.1. Modification du zonage

La zone UB au lieu-dit « La Verne », d'une superficie de 1,4 ha, est actuellement occupée par les locaux d'un pépiniériste et par une prairie mésophile dont une partie est enfrichée.

Le site est accessible par la rue de la Verne qui dispose de l'ensemble des réseaux publics.

Il est situé en face de la brasserie - distillerie La Rouget de Lisle.



Vue du site depuis l'Est. Photographie prise le 04.11.2024.



L'extrémité Ouest du site est occupée par une pépinière. Photographie prise le 04.11.2024.

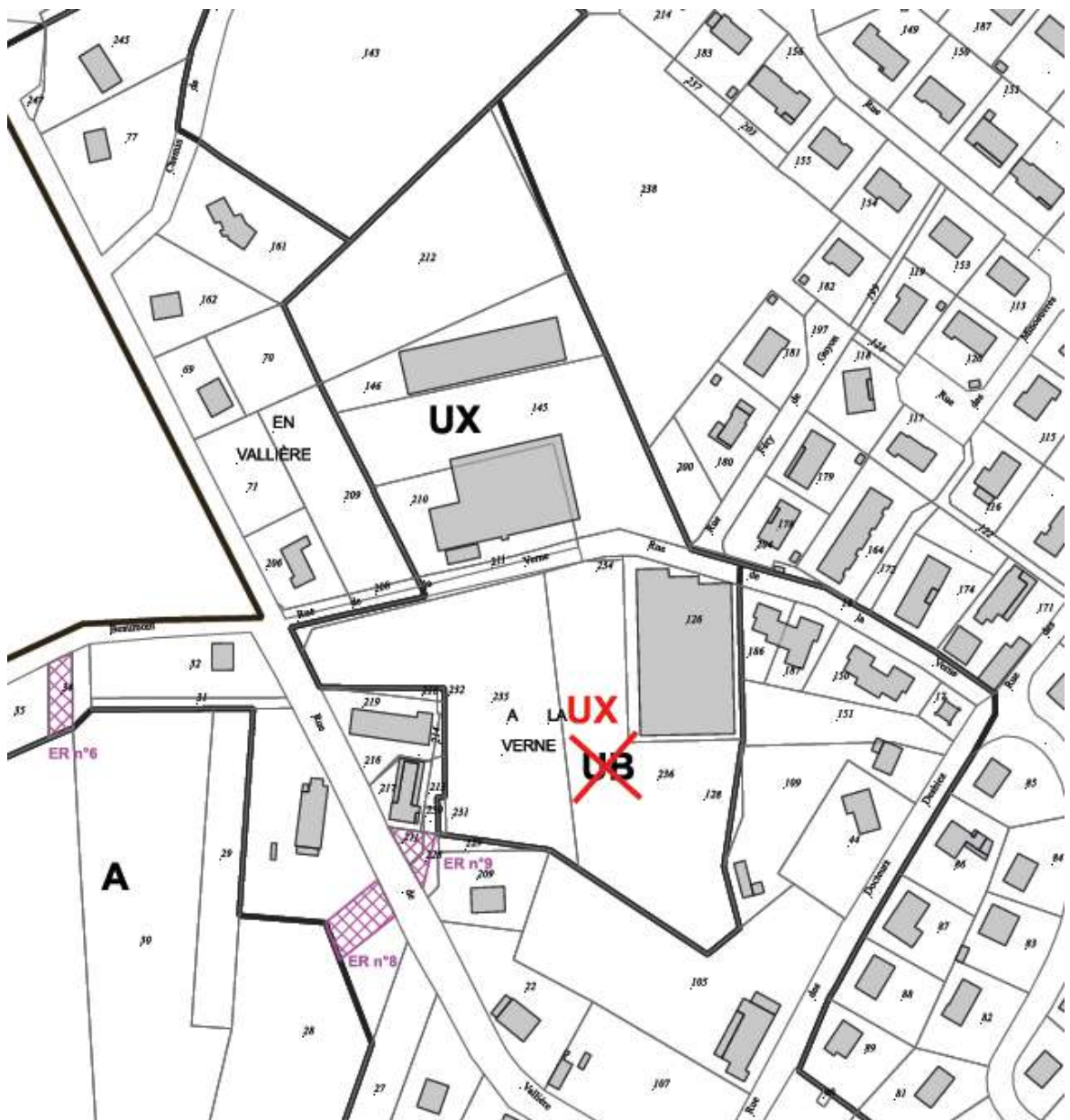


La brasserie - distillerie La Rouget de Lisle jouxte le site au Nord. Photographie prise le 04.11.2024.



Le site est accessible par la rue de la Verne qui comporte l'ensemble des réseaux. Photographie prise le 04.11.2024.





Zonage après modification simplifiée.

La zone est occupée par une jardinerie qui relève des activités agricoles. Afin de ne pas entraver le développement de cette activité économique, le règlement de la zone UX au lieu-dit « A la Verne » sera modifié afin d'autoriser les extensions des activités agricoles préexistantes. Dans la mesure où la zone UX est entourée de pavillons individuels classés UB, le règlement de la zone UX intègre également des restrictions relatives aux nuisances quant aux activités économiques autorisées.

Les modifications apportées au règlement de la zone UX apparaissent en rouge ci-après.

### Article 1 – U : occupations et utilisations du sol interdites

**Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
  - les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage,
  - les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la  
réalisation d'une occupation du sol  
autorisée,
  - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
  - la création d'étangs,
  - les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisirs,
  - les terrains de camping et de caravanage,
  - le stationnement de caravane,
  - les nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL),
  - les nouvelles Résidences Mobiles de Loisirs (RML),
  - les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux  
liés aux activités  
admises.

**Dispositions particulières aux secteurs UA, UB et UC :**

- Les constructions à usage d'entrepôt.
- Les constructions à usage d'industrie.
- Les constructions à usage d'exploitation agricole et /ou forestière.

**Dispositions particulières au secteur UE :**

- Les constructions à usage d'habitat.
- Les constructions à usage de commerce.
- Les constructions à usage d'artisanat.
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.
- Les constructions à usage d'entrepôt.
- Les constructions à usage d'habitat d'industrie.
- Les constructions à usage d'habitat d'exploitation agricole et /ou forestière.

**Dispositions particulières au secteur UL :**

- Toutes constructions, installations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2.

**Dispositions particulières au secteur UX :**

- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.

**Article 2 – U : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

**Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

- Les projets d'aménagement ou de construction sont acceptés à **condition** de satisfaire :
  - aux règles relatives aux risques inondation (règlement PPRi) et mouvements de terrain (étude géotechnique éventuelle présentée dans l'atlas des risques),
  - aux recommandations liées au risque de retrait-gonflement d'argile (annexe I du présent règlement) présentés dans les dispositions générales du règlement.

*Les tracés des zones inondables et de mouvements de terrain sont présentés à titre purement informatif sur le plan de zonage mais ne constituent pas le tracé officiel. Il convient de se reporter au PPRi pour le risque inondation et à l'atlas des risques pour les mouvements de terrain. Ces deux documents sont annexés au PLU.*

#### **Dispositions particulières au secteur UA :**

- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce à **condition** que leur surface de vente par unité soit inférieure à 300,00m<sup>2</sup>. Cette limitation de surface n'est pas applicable :
  - à l'extension des constructions à usage d'artisanat et de commerce existantes soit en une ou plusieurs tranches, dans la limite de 30% de la surface de vente existante à la date d'approbation du PLU,
  - aux constructions à usage de commerce liées aux deux roues et à l'automobile (telles que vente de véhicules, concession automobile, station de distribution de carburant),
  - aux constructions à usage de commerce liées aux restaurants,
  - aux constructions à usage d'hébergement hôtelier.
- Les rez-de-chaussée d'immeubles de la rue Louis XIV le Grand et du Faubourg d'Amont, hébergeant ou ayant hébergé une activité commerciale ou artisanale à la date d'approbation du PLU sont définis comme linéaire « toutes activités d'échanges ou de services ». Ils doivent être prioritairement affectés à des commerces de proximité, des activités artisanales, vente de produits régionaux ou de producteurs, de bureaux ou de services, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Pour certains de ces immeubles occupés aujourd'hui en logement au rez-de-chaussée et implantés le long de ces mêmes voies et rues, un retour à l'activité commerciale de proximité ou toute autre activité d'aide ou de service à la personne sera à privilégier lors de chaque mutation d'immeuble. Les façades sur rue en rez-de-chaussée devront être conservées avec ouvertures et vitrines pour permettre la création ou le maintien d'activité commerciale.

*Les deux dispositions précédentes ne concernent pas les parties communes des constructions, celles-ci étant nécessaires à leur bon fonctionnement tels que hall d'entrée, accès aux constructions mitoyennes, locaux techniques, etc.*

#### **Dispositions particulières au secteur UE**

:

- Les constructions à usage de bureau à **condition** d'être liées à une activité sportive ou de plein air.

#### **Dispositions particulières au secteur UL**

:

- Les constructions et installations à **condition** d'être compatible avec le caractère de la zone de loisirs et activités de plein air.
- Les aménagements de parkings.

#### **Dispositions particulières au secteur UX**

:

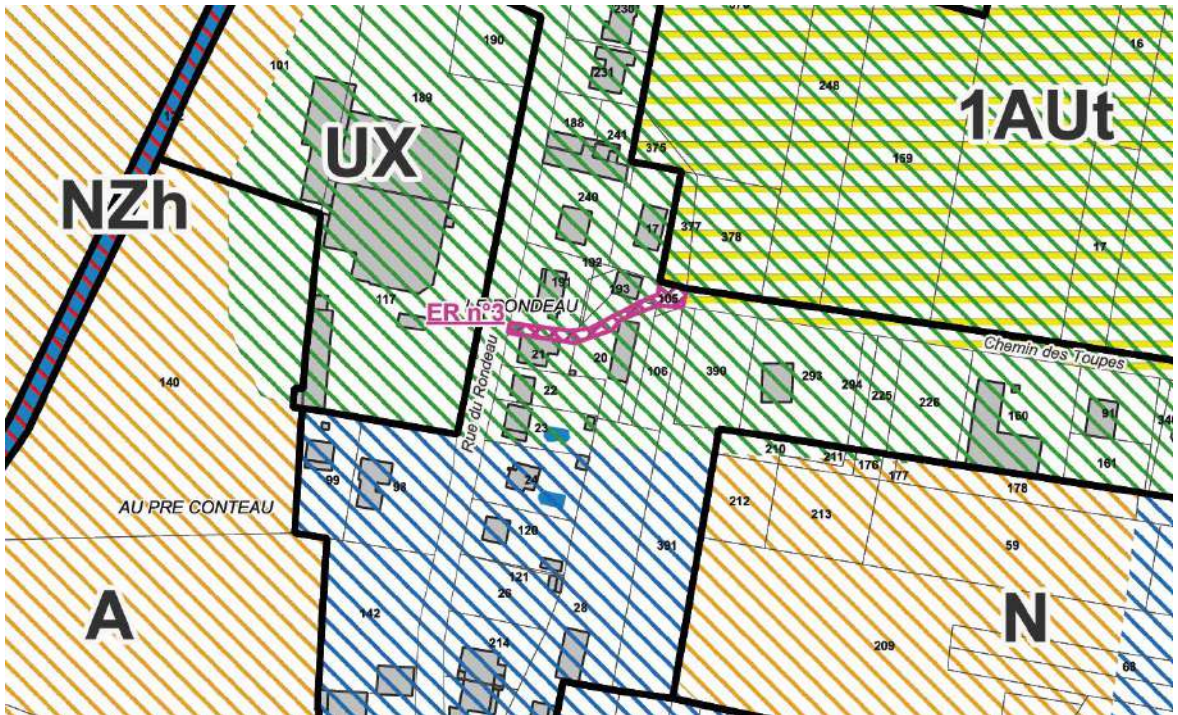
- Les constructions à usage d'habitat à **condition** d'être :
  - considérées comme des logements de fonction ou de gardiennage,
  - nécessaires aux activités autorisées,
  - limitées à un logement par activité,
  - intégrées au sein même du volume de l'activité.
- Les constructions à usage de commerces à **condition** d'être liées à une activité alimentaire de gros. Ces constructions peuvent être assimilées à un usage d'entrepôt assurant comme principale fonction le stockage et la redistribution des marchandises et produits. Ces constructions n'ont pas vocation à proposer un service de vente au détail pour les particuliers.
- Les constructions à usage agricole à **condition** qu'elles soient déjà existantes dans la zone.
- Les constructions précédentes ne sont autorisées dans la zone UX au lieu-dit "A la Verne" que si elles sont compatibles en termes de nuisances (bruit, odeur, émission de fumée, stationnement...) avec la proximité d'un quartier d'habitation.

#### **1.2.2. Précision apportée à l'emplacement réservé n°3**

L'emplacement réservé n°3 d'une superficie de 289,5 m<sup>2</sup> au bénéfice de la commune de Bletterans a pour objet la création d'un bouclage entre le chemin des Toupes et la rue du Rondeau. Ce bouclage est destiné à relier la zone 1AUt à la rue du Rondeau qui permet l'accès au centre-ville par un tracé direct.

La zone 1AUt qui recouvre deux sites situés au quartier des Toupes, est desservie par la rue du Rondeau à l'Ouest, la rue de la Gare au Sud et la Voie de la Bresse Jurassienne à l'Est.

Ces deux sites doivent conforter le caractère résidentiel du quartier des Toupes, en lien avec la stratégie de revitalisation du centre-bourg de Bletterans. Les projets d'aménagements au sein de ces deux secteurs doivent être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 « Zone 1AUt – quartier des Toupes »



L'emplacement réservé n°3. Extrait du PLU actuellement en vigueur.



La zone 1AUt existante vue depuis le chemin des Toupes.  
Photographie prise le 04.11.2024.



L'extrémité Ouest de l'emplacement réservé. Photographie prise le 04.11.2024.



L'extrémité Ouest de l'emplacement réservé. Photographie prise le 04.11.2024.

La modification simplifiée consiste à ajouter dans le texte relatif à la nature de l'opération que l'emplacement réservé est destiné à la création d'une voie de circulation réservée aux modes de déplacement doux.

Le texte est modifié de la façon suivante (en rouge les modifications apportées) :

## Liste des emplacements réservés

N°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire	Emprise en m²
2	Aménagement accès du chemin Rondeau	COMMUNE	217,4
3	Création d'un bouclage entre le chemin des Toupes et la rue du Rondeau <b>par une voie de circulation réservée aux modes de déplacement doux</b>	COMMUNE	289,5
4	Création espace vert à la Brèche	COMMUNE	3389,0
5	Espace vert en l'Isle	COMMUNE	673,7
6	Désenclavement zone 2AU chemin de Beaumont	COMMUNE	247,9
7	Création espace vert à la Brèche	COMMUNE	2400,0
8	Accès à la zone 2AU depuis la rue Vallière	COMMUNE	367,9
9	Conserver un accès à la parcelle 125 afin de créer un bouclage piétonnier	COMMUNE	179,2
10	Création liaison douce entre le chemin d'Andréville et le chemin des petits Prés	COMMUNE	393,3
11	Création liaison douce le long du cours d'eau de la Rondaine	COMMUNE	2034,0
13	Création d'une voirie en lien avec les orientations de l'OAP "Les Toupes"	COMMUNE	640,4

Ce tableau des emplacements réservés sera également ajouté sur les plans de zonage et dans les dispositions générales (article 5 du règlement du PLU).

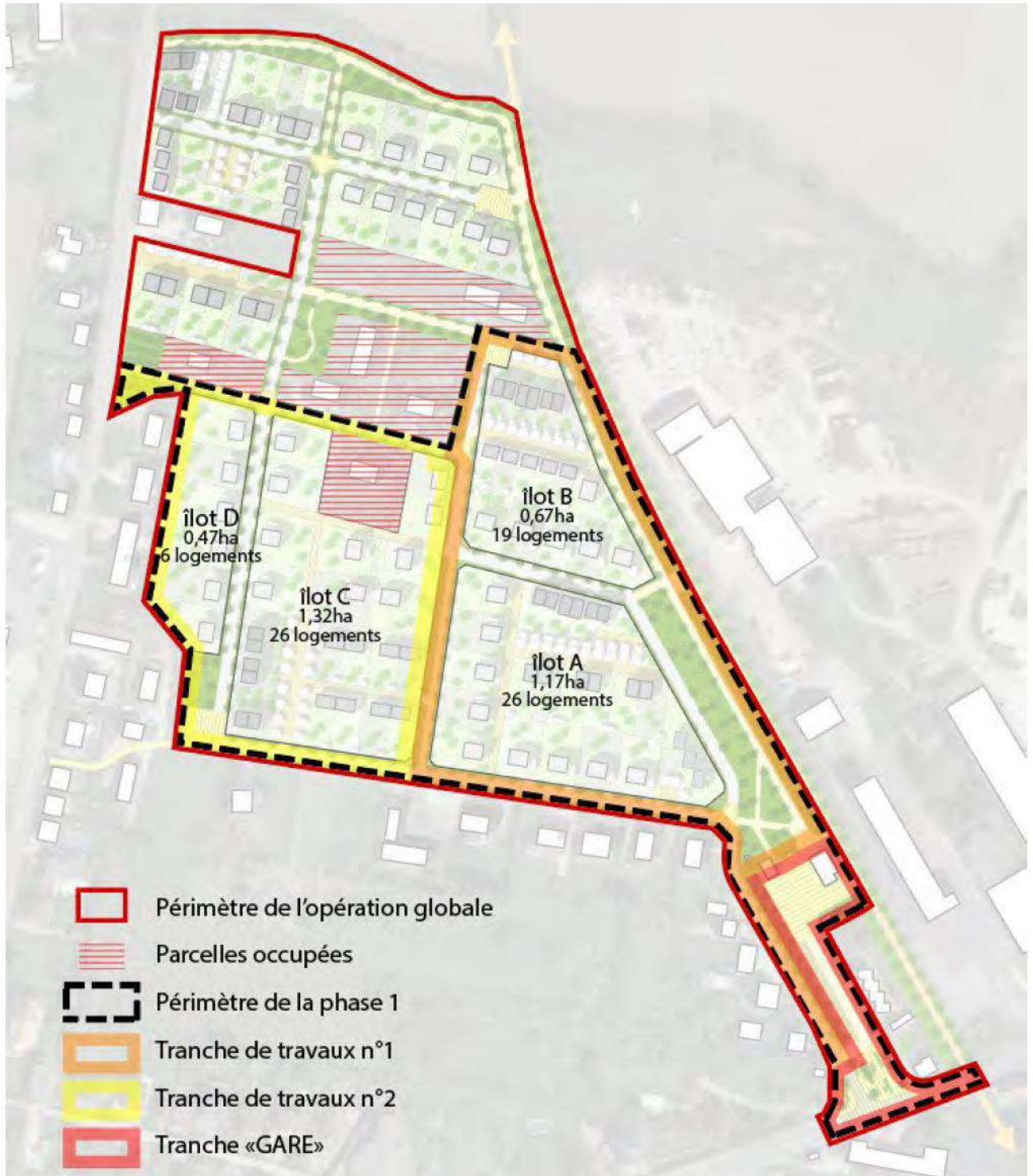
### **1.2.3. Modification de l'OAP et du règlement relatifs à l'écoquartier des Toupes**

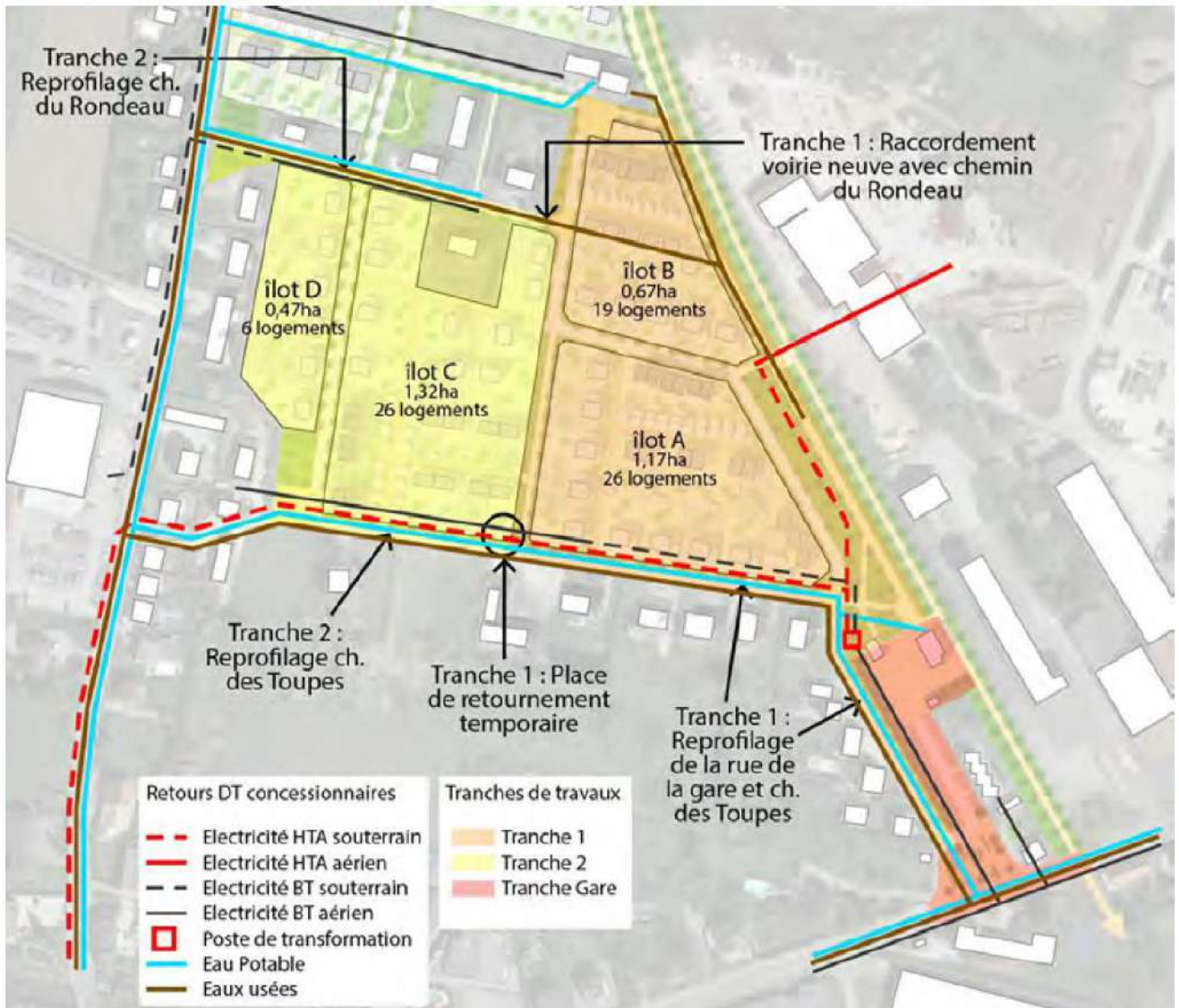
Le quartier des Toupes bénéficie d'un zonage 1AUt et d'une orientation d'aménagement et de programmation. L'aménagement de ce quartier est entré dans sa phase opérationnelle puisque les marchés de maîtrise d'œuvre et de promotion immobilière ont été attribués.

Afin de rentabiliser au mieux cet investissement conséquent pour la collectivité, l'opérateur immobilier a prévu une commercialisation des lots s'étendant de septembre

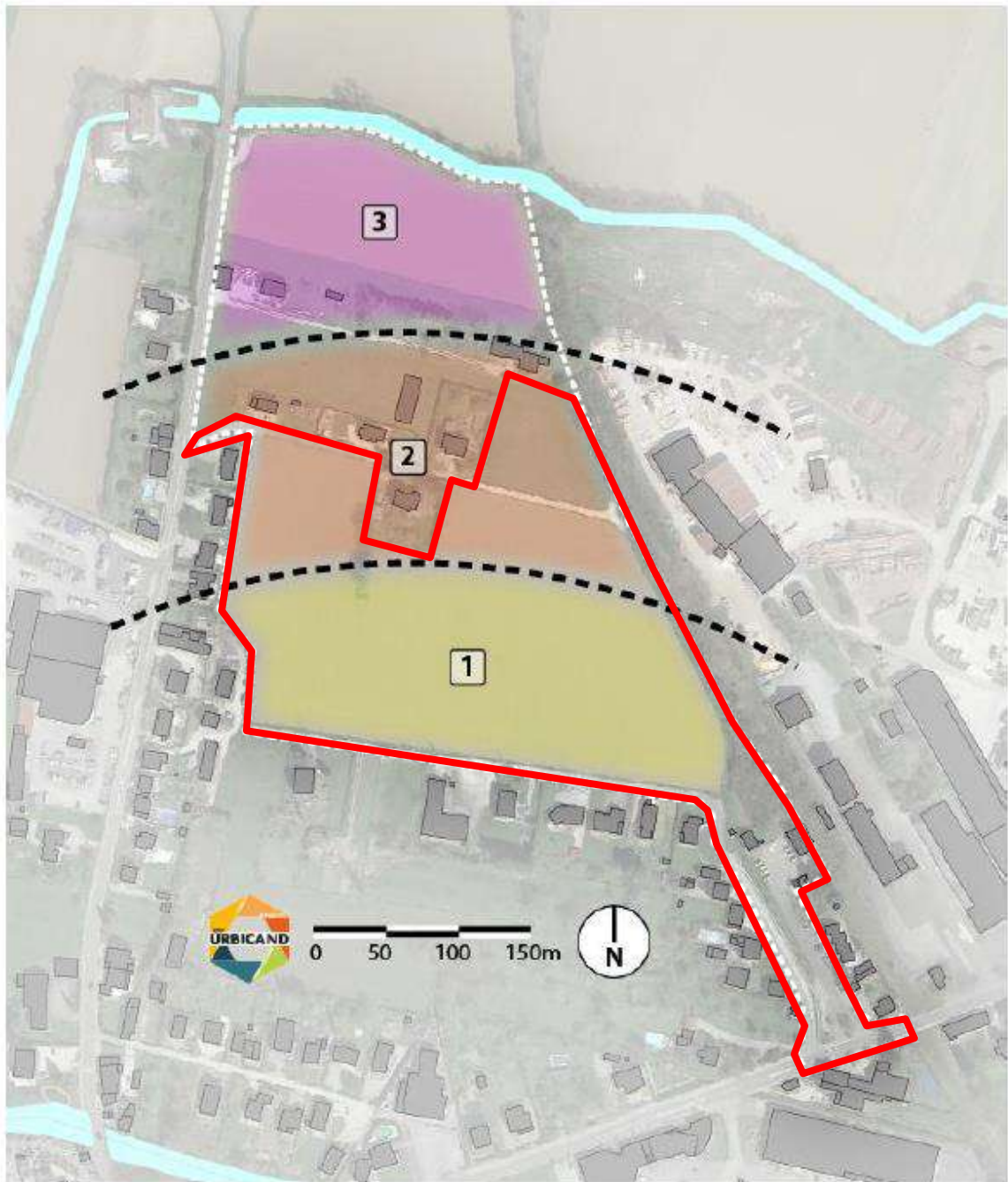
2025 à septembre 2029. Les travaux d'une durée moyenne de deux ans par parcelle débuteront en janvier 2027 et s'échelonnent jusqu'en 2031 soit 5 ans.  
Les travaux débuteront dès le taux minimum de commercialisation d'une parcelle atteint soit 70%.

Le phasage proposé par l'opérateur immobilier est le suivant :





Ce phasage est légèrement différent de celui imposé dans l'OAP et qui est représenté ci-après. En effet, une partie de la phase 2 est intégrée dans la phase 1 par le promoteur immobilier. Sur le plan ci-après la phase 1 de l'opérateur immobilier est représentée en rouge.



Afin de rendre cohérent les OAP avec le projet immobilier la page 21 des OAP est modifiée.

Les pages 14, 17 et 18 des OAP sont également modifiées :

- page 14, il est précisé que le plan n'est qu'illustratif et non opposable,
- page 17, il est indiqué que les placettes seront réalisées dans la mesure du possible, certaines contraintes techniques ou foncières peuvent rendre leur réalisation impossible,







- page 18, la formulation est simplifiée car le service instructeur, dans le cadre d'un permis d'aménager par exemple ne raisonne pas à l'échelle indiqué dans le texte.

Les OAP sont modifiées mais surtout clarifiées à la demande du service instructeur.






Les modifications apportées aux OAP apparaissent en **rouge** dans les pages suivantes

■ **SCHÉMA D'AMENAGEMENT**  
**Le présent schéma est illustratif et non opposable**









**Contexte**

-  Périmètre de l'OAP
-  Canal du Rondeau
-  Jardins inondables
-  Bâti existant
-  Axe structurant au abords du site
-  Voie verte de la Bresse Jurassienne





**Desserte du site et typologies de voies**

-  Voies existantes à requalifier
-  Voies à créer
-  Voie modes doux existante à requalifier
-  Voies modes doux à créer
-  Accès ou franchissement de la voie de la Bresse Jurassienne à créer

**Espace public et aménités urbaines**



-  Porte d'entrée principale du quartier
-  Portes d'entrée secondaire du quartier
-  Parvis de la gare à requalifier
-  Parking paysager à aménager
-  Placette de proximité à créer
-  Carrefour à matérialiser / sécuriser
-  Espace vert arboré à aménager
-  Continuité écologique à maintenir, renforcer ou créer

**Mixité urbaine et habitat**

-  Secteur à vocation principale d'habitat
-  Bâtiment de la gare à réhabiliter
-  Ouvrage technique à intégrer paysagèrement
-  Desserte interne à connecter aux différentes voies aux abords





**Orientation n°2.2 : Végétaliser l'espace public et renforcer les continuités écologiques du site**

-  Espace vert arboré à aménager
-  Continuité végétalisée à créer ou renforcer

Pour favoriser le développement de la biodiversité dans le quartier, et augmenter la résilience du secteur face aux effets du réchauffement climatique, l'OAP fixe les objectifs suivants :

- ✓ Le maintien et le renforcement des continuités écologiques existantes sur le site : au Nord la ripisylve du canal du Rondeau, et à l'Est la haie vive longeant la voie de la Bresse jurassienne et constituant un masque végétal entre les Toupes et la zone d'activité.
- ✓ La création d'une continuité plantée ou arborée depuis le canal du Rondeau jusqu'aux espaces de jardin inondables au sud du site d'OAP.
- ✓ La création d'au minimum 2 espaces verts arborés (un dans le secteur Nord, un dans le secteur Sud), ludiques et récréatifs, et connectés aux continuités écologiques précitées.

**Orientation n°2.3 : Constituer un réseau d'espace public de proximité, favorable à la cohabitation des modes de déplacement et au développement d'une vie de quartier.**

-  Placette de proximité à créer
-  Carrefour à matérialiser / sécuriser

La mise en œuvre d'un quartier générateur de lien social, favorable au développement des rapports de voisinage, et animé tout au long de la journée, est recherchée. Ainsi, l'OAP fixe les objectifs suivants pour le projet d'aménagement :

- ✓ **Dans la mesure du possible**, ponctuer les parcours et les voies de circulation, par des placettes de proximité, support d'aménités urbaines et environnementales variées, avec notamment du mobilier urbain pour s'asseoir, des traitements de sol qualitatifs, une végétalisation de l'espace public et des espaces de stationnement pour véhicules et cycles.
- ✓ Matérialiser et sécuriser les intersections dans le quartier (par exemple plateau piéton, changement de matériau, de couleur, etc.), en particulier celles incluant une voie modes doux, pour inciter les automobilistes à ralentir et sécuriser les déplacements actifs (marche et vélo).



Figure 4 : Le talus de la voie verte et sa continuité végétal à maintenir et renforcer



Figure 6 : Illustration d'un aménagement de carrefour limitant la vitesse automobile et favorable à la sécurité des modes doux

### 3. Mixité urbaine et habitat

*Orientation n°3.1 : Transformer le site de la gare en pôle d'attractivité de proximité*

- Bâtiment de la gare à réhabiliter
- Ouvrage technique à intégrer paysagèrement

Le positionnement de la gare par rapport à l'avenue Jean de Chalon, à la voie de la Bresse jurassienne, au quartier des Toupes et à la zone d'activité, en fait un lieu stratégique à l'échelle du bourg. De plus, la facture architecturale de la gare constitue un élément du petit patrimoine local que le PADD entend valoriser. Enfin, la constitution d'un pôle de proximité, générateur de rencontres et de services du quotidien est recherchée. Ainsi, l'OAP fixe les objectifs suivants pour le projet d'aménagement :

- ✓ Sauf contrainte technique ou financière exorbitante, la réhabilitation du bâtiment de la gare doit être privilégiée.
- ✓ Le projet de réhabilitation du bâtiment de la gare doit permettre la création d'un pôle de proximité (par exemple équipement public ou collectif, commerce, bureaux, artisanat), et donc exclure sa transformation en habitation.
- ✓ L'intégration paysagère des différents ouvrages techniques (transformateurs électriques, coffres techniques) par des aménagements paysagers ou par leur intégration dans du bâti doit permettre d'améliorer la qualité de cet espace.

*Orientation n°3.2 : Optimiser le foncier disponible et diversifier le parc de logement à l'échelle du quartier*

#### ■ Secteur à vocation principale d'habitat

Les élus souhaitent à travers le développement du quartier des Toupes optimiser ces terrains à proximité immédiate du centre-bourg, et rééquilibrer l'offre de logements en variant les formes urbaines et typologies de logements produites. Ainsi, l'OAP fixe les objectifs suivants pour le projet d'aménagement :

- ✓ Il est attendu à l'échelle du quartier la réalisation d'environ 110 logements.
- ✓ Les projets veilleront à diversifier les formes urbaines produites et les typologies de logements générées, notamment à travers la réalisation de maisons individuelles libres, mitoyennes et/ou groupées, et de logements intermédiaires et/ou collectifs (Cf. illustrations page suivante).
- ✓ Dans le cas d'un lotissement ~~(ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance)~~, un objectif de 30% du total de logements réalisés sous la forme de logements intermédiaires et/ou collectifs est fixé à l'échelle du quartier.



Figure 7 : Le bâtiment et le parvis de la gare (avril 2022)

Secteur	Nord	Sud	Total
Superficie (ha)	~2	~4	~6
Densité brute moyenne (lgts/ha)	15	20	~18
Nombre total de logements attendus	~30	~80	~110
(dont) Nombre de logements intermédiaires et/ou collectifs attendus	~10	~25	~35

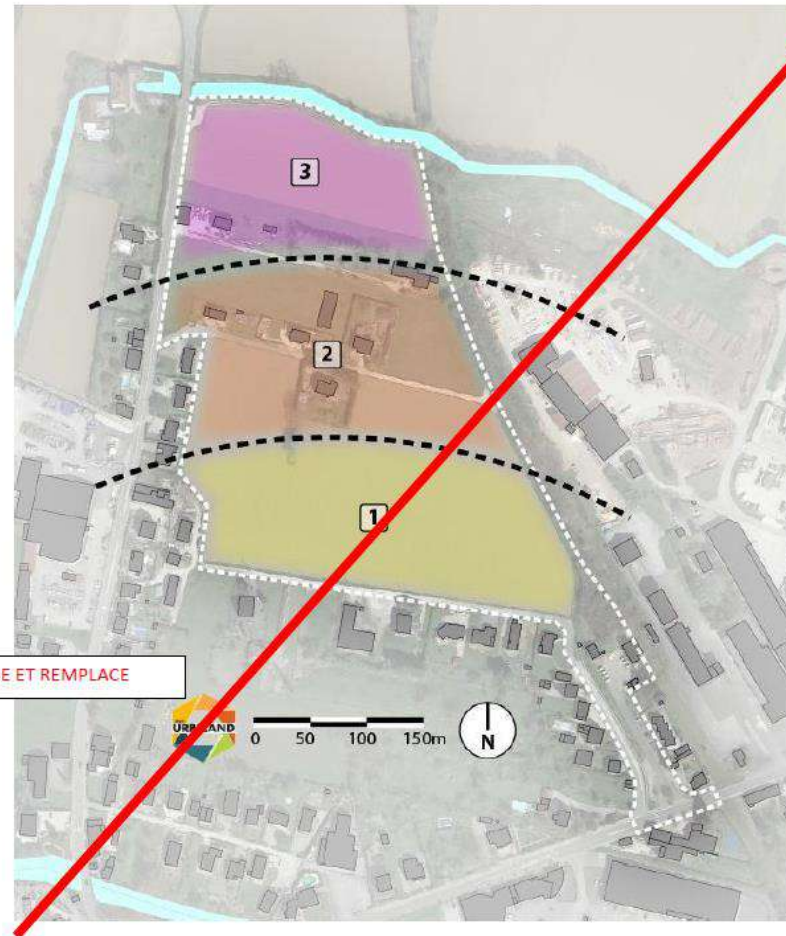
Figure 8 : Tableau de répartition des objectifs de production de logement entre les secteurs Nord et Sud du quartier des Toupes

#### ■ PHASAGE

- ✓ L'aménagement du quartier devra se réaliser par tranches successives (minimum 3) pour générer des volumes de logements ~~(de l'ordre de 25 à 35 logements)~~ que le marché immobilier de Bletterans peut intégrer successivement.
- ✓ L'ouverture à l'urbanisation du site d'OAP devra s'opérer du Sud vers le Nord.
- ✓ Chaque tranche peut faire l'objet d'une subdivision en plusieurs sous-tranches opérationnelles. ~~Cependant, pour garantir la cohérence d'ensemble recherchée à l'échelle du quartier, chaque sous tranche devra concerner une assiette foncière proche de 4000m<sup>2</sup> minimum pour être autorisée.~~



← PLAN SUPPRIME ET REMPLACE



Dans le même ordre d'idées et afin de faciliter l'instruction futur des autorisations d'urbanisme déposées pour le quartier des Toupes, les pages 27 et 31 du règlement sont également modifiées.

Ainsi en page 27, il est clairement indiqué que le coup par coup est interdit. Cette règle était déjà sous-entendue dans la rédaction actuelle mais il a été jugé opportun de l'indiquer clairement.

Les normes de stationnement évoluant constamment, la page 31 du règlement supprime toute référence à une taille minimale de stationnement. Cette suppression concourt également à la réduction de la consommation du foncier.

Les règles modifiées apparaissent en **rouge** ci-après.

## **Article 2 – 1AU : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

- Les projets d'aménagement ou de construction sont acceptés à **condition** de satisfaire :
  - aux règles relatives aux risques inondation (règlement PPRi) et mouvements de terrain  
(étude géotechnique éventuelle présentée dans l'atlas des risques),
  - aux recommandations liées au risque de retrait-gonflement d'argile (annexe I du présent règlement) présentés dans les dispositions générales du règlement.

*Les tracés des zones inondables et de mouvements de terrain sont présentés à titre purement informatif sur le plan de zonage mais ne constituent pas le tracé officiel. Il convient de se reporter au PPRi pour le risque inondation et à l'atlas des risques pour les mouvements de terrain. Ces deux documents sont annexés au PLU.*

### **Conditions d'aménagement :**

- Les occupations et utilisations du sol autorisées sont admises à **condition** :
  - d'être aménagées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (**le coup par coup est interdit**),
  - d'être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation.
  - par tranche successives

## **Article 12 – 1AU : stationnement**

### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

*Pour les obligations exprimées en tranche de surface de plancher, on considère les tranches de plancher entamées.*

*Pour les obligations exprimées en %, en cas de besoin, on arrondit à l'entier supérieur.*

~~La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres<sup>2</sup> (soit 5 mètres x 2,5 mètres), accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante.~~

La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un vélo est de 2 mètres<sup>2</sup> (soit 2 mètres x 1 mètre), accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle doit être assuré en dehors du domaine public. Il doit être cohérent avec la destination de la construction ou de l'aménagement.

#### **1.2.4. Modification de l'article UC 6**

La commune est régulièrement sollicitée par des administrés qui souhaitent édifier des annexes en zone UC.

L'article UC 6 est rédigé de la façon suivante :

« Dispositions particulières au secteur UC :

- Le point le plus proche de toute construction doit être situé au-delà de 3,00 mètres, sans toutefois que le recul de tous les points de la façade sur rue puisse être supérieur à une distance de 9,00 mètres.
- La disposition particulière visée ci-dessus s'applique uniquement à la limite insérant l'accès principal à la parcelle ou aux logements et la façade correspondante.
- La règle précédente sur le recul maximal de 9,00 mètres ne s'applique pas dans le cas d'une construction implantée sur une parcelle dite « en drapeau » et ne pouvant pas respecter la règle.
- Pour les limites autres que celle de l'accès principal à la parcelle ou aux logements, les constructions et installations peuvent s'implanter soit sur limite soit au-delà de 3,00 mètres. »

La configuration de certaines parcelles rend cette règle difficilement applicable pour des annexes (garage et carport par exemple), notamment Rue des Charmilles (constructions allongées en second rideau, difficultés d'accès à la rue).

**Pour ces raisons une dérogation pour les annexes est introduite dans l'article UC 6** qui est modifié de la façon suivante (en rouge les modifications apportées) :

Dispositions particulières au secteur UC :

- Le point le plus proche de toute construction doit être situé au-delà de 3,00 mètres, sans toutefois que le recul de tous les points de la façade sur rue puisse être supérieur à une distance de 9,00 mètres.
- La disposition particulière visée ci-dessus s'applique uniquement à la limite insérant l'accès principal à la parcelle ou aux logements et la façade correspondante.
- La règle précédente sur le recul maximal de 9,00 mètres ne s'applique pas dans le cas d'une construction implantée sur une parcelle dite « en drapeau » et ne pouvant pas respecter la règle.

- 
- Pour les limites autres que celle de l'accès principal à la parcelle ou aux logements, les constructions et installations peuvent s'implanter soit sur limite soit au-delà de 3,00 mètres.
  - Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux annexes des constructions existantes.

### **1.3. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme**

La procédure de modification simplifiée est notamment régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

**a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable.**

Le PADD du PLU approuvé en 2017 comporte les orientations principales suivantes :

OBJECTIF 1 : Renforcer le dynamisme démographique de la commune en lien avec le développement économique.

OBJECTIF 2 : Conforter la protection et la mise en valeur du paysage et du patrimoine communal.

OBJECTIF 3 : Préserver et entretenir les espaces naturels intra et péri-urbains.

OBJECTIF 4 : Opter pour une meilleure accessibilité aux services et équipements, avec un développement des liaisons douces.

OBJECTIF 5 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Les modifications souhaitées par les élus sont totalement cohérentes avec le PADD.

En effet, la transformation de 1,4 ha de zone UB en zone UX ne remet pas en cause les objectifs démographiques du PADD. En effet, le document d'urbanisme actuellement en vigueur est dimensionné « afin d'atteindre 1700 habitants d'ici 2030, soit une augmentation de 276 personnes (1424 habitants selon l'INSEE en 2013). Cet objectif démographique permet de répondre aux volontés du SCoT en renforçant son rôle de pôle d'équilibre. »

Selon l'INSEE, la population municipale en 2021 est de 1527 habitants. La zone 1AUt « Les Toupes » d'une superficie de près de 5,6 ha permet d'accueillir 110 logements selon les OAP. Sur la base de 1,77 personne par ménage (INSEE 2021), cette zone peut accueillir 129 nouveaux résidents ce qui porterait la population municipale à 1656 habitants. Ce chiffre est compatible avec les 1700 habitants du PADD (il ne tient de plus pas compte des logements vacants ni des dents creuses).

L'augmentation de la surface de la zone UX renforce également l'objectif 1 du PADD alors que la modification de l'emplacement réservé renforce l'objectif 4.

La modification de l'article UC 6 de même que les autres modifications règlementaires engendrées par l'écoquartier des Toupes sont sans incidence sur le PADD.

La modification de l'OAP pour le quartier des Toupes ne remet pas en cause le PADD ni le dimensionnement du PLU. En effet, le nombre de logements de même que la densité sont conservés. Seul le phasage est modifié.

**b) elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.**

Aucune zone N ou A n'est réduite.

**c) elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**

La modification simplifiée n'entraîne aucune suppression des risques et ne remet pas en cause une protection édictée par le PLU.

#### ***1.4. Conformité de la modification simplifiée avec le SCOT du Pays lédonien***

Le SCOT du Pays Lédonien est exécutoire depuis le 13 septembre 2021.

Le DOO du SCOT est basé sur les axes suivants :

##### 1. développer un territoire en réseau

- 1.1. Affirmer l'attractivité du pays lédonien en région
- 1.2. Organiser le développement
- 1.3. Répondre aux besoins en logements
- 1.4. Améliorer les réseaux

##### 2. conforter les ressources locales

- 2.1. Soutenir le développement économique
- 2.2. Favoriser une offre commerciale équilibrée
- 2.3. Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique
- 2.4. Gérer les risques et prévenir les pollutions

##### 3. Préserver le cadre de vie

- 3.1. Affirmer et révéler la diversité des paysages
- 3.2. Préserver les qualités des espaces et milieux naturels
- 3.3. Protéger les ressources
- 3.4. Maitriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

La modification simplifiée est compatible avec le SCOT pour les raisons développées dans le tableau ci-dessous.

Orientations du DOO	Raisons de la compatibilité de la procédure avec le SCOT
<p><u>S'appuyer sur l'armature urbaine pour garantir les équilibres territoriaux</u> La commune de Bletterans fait partie des bourgs centres. Ils participent à l'organisation du territoire. Ils doivent privilégier le renouvellement des espaces pour donner davantage de lisibilité à l'organisation urbaine et pérenniser leurs</p>	<p>La modification ne remet pas en cause les objectifs de développement démographique du PLU comme indiqué dans le chapitre précédent.</p>

<p>équipements et services à la population. Le cas échéant, ils doivent renforcer leur offre en équipements et services.</p>	
<p><u>Harmoniser les stratégies d'accueil des activités économiques</u> L'emploi est réparti sur l'ensemble du territoire et ne se concentre donc pas dans les zones d'activités. Ces dernières offrent un foncier destiné à accueillir en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités incompatibles avec l'habitat,</li> <li>- ou les services nécessaires au bon fonctionnement de la zone.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'attractivité du territoire repose sur une sélection de sites d'accueil d'activités. Les documents d'urbanisme locaux les repèrent sous forme de zones à dominante d'activités à court, moyen ou long terme. Ces sites sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional, y compris leur potentiel d'extension ;</li> <li>- les zones stratégiques d'intérêt supra-communautaires qui favorisent les complémentarités entre intercommunalités</li> <li>- les secteurs économiques déjà présents dans les communes, qui doivent être optimisées en priorité.</li> </ul> <p>Ces zones d'activités ne permettent pas le développement de l'activité commerciale seule.</p>	<p>La commune de Bletterans dispose d'une ZAE d'intérêt communautaire : en Savignois et Sous le Moulin. La modification simplifiée ne concerne pas cette zone.</p> <p>Le règlement de la zone UX étendue par le biais de la modification simplifiée ne permet pas le développement de l'activité commerciale seule.</p>
<p><u>Adapter le foncier économique spécifique aux besoins et optimiser le foncier des ZAE existantes</u> Les espaces économiques locaux correspondent à des zones d'activités déjà existantes dans les communes et non repéré comme zone d'activités d'intérêt communautaire. Les activités commerciales, de loisirs, culturels et culturels n'ont pas vocation à être autorisées (en cohérence avec le DAAC). Ces espaces ne peuvent évoluer qu'en continuité d'une zone déjà existante.</p>	<p>L'extension de la zone UX au détriment d'une zone UB répond à la définition des espaces économiques locaux. La zone UX est en effet située dans le prolongement de la jardinerie existante et en face de la brasserie. Ces entreprises pourront ainsi se développer.</p> <p>L'extension de la zone UX reste mesurée : 1,4 ha d'extension représente 3,8 % de l'ensemble des surfaces UX du PLU de Bletterans.</p>
<p><u>Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le choix de développement de l'urbanisation</u> La commune de Bletterans est concernée par le PPRi de la Seille.</p>	<p>La modification simplifiée ne concerne aucun secteur concerné par un risque naturel ou technologique connu rédhibitoire à la construction.</p> <p>Le secteur est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles modéré.</p>
<p><u>Préserver la morphologie du territoire et valoriser la complexité des couvertures de</u></p>	<p>La modification simplifiée ne remet pas en cause la morphologie urbaine pérennisée</p>

<p><u>sol</u> Selon la typologie établie par le SCOT, la commune de Bletterans appartient aux « villages en étoile ».</p> <p>Les prescriptions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser plutôt l'urbanisation entre les branches et de façon concentrique (densités plus fortes au centre qu'en périphérie),</li> <li>- maintenir le noyau historique au centre et au carrefour du réseau viaire,</li> <li>- en cas de village en étoile avec cœur végétal, ne pas urbaniser le cœur et en faire un espace central, si ce n'est pas le cas</li> </ul>	<p>par le PLU de 2017 et qui est compatible avec le SCOT.</p>
<p><u>Recréer des entrées de villes et villages pacifiées</u></p> <p>Les objectifs de mise en valeur, de protection ou de requalification retenus seront exposés.</p> <p>Des dispositions réglementaires adaptées en matière de limitation des panneaux publicitaires et d'intégration des enseignes et pré-enseignes seront édictées dans ces secteurs.</p>	<p>La procédure de modification simplifiée ne concerne pas les espaces en entrée de ville.</p>
<p><u>Préserver les qualités des espaces et des milieux naturels</u></p> <p>Préserver les fonctionnalités des milieux humides.</p> <p>Préserver les éléments de nature ordinaire.</p>	<p>Les bureaux d'études intervenus dans l'élaboration du PLU de 2017 ont procédé à des investigations relatives aux zones humides.</p> <p>Ils concluent ainsi : « les corridors écologiques (trame verte et bleue) ont été identifiés dans le milieu naturel et ne sont pas intégrés au périmètre constructible afin de préserver la faune et la flore et de permettre le déplacement des espèces animales. L'ensemble des zones humides identifiées par la DREAL et par le bureau d'études Environnement sont préservées pour le maintien de la biodiversité. - Les rives des cours d'eau sont préservées des zones urbanisables en raison de leurs intérêts écologiques et de leurs proximités à l'espace urbanisé.</p> <p>- Les ripisylves de la Seille, de la Seillette, de la Rondaine ainsi que les bosquets et haies d'arbres sont préservés pour favoriser la biodiversité. »</p> <p>Les zones faisant l'objet de la modification simplifiée ne sont pas concernées par des zones humides inventoriés en 2017 et ne présentent aucune sensibilité écologique particulière.</p>

## **2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

### **2.1. Incidences sur l'agriculture**

La modification ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune puisque la surface des zones A n'est pas réduite.

### **2.2. Incidences sur les réseaux**

La modification ne remet pas en cause le dimensionnement des réseaux publics ni leur fonctionnement.

La future zone UX classée UB avant modification simplifiée est desservie en électricité (HTA), en eau potable et en assainissement.

L'assainissement de la commune de Bletterans s'effectue grâce à une STEP intercommunale située à Nance, dont la capacité est de 8000 équivalents habitants.

Actuellement, il subsiste une marge de 1500 équivalents habitants disponible.

### **2.3. Incidences sur le paysage**

La commune de Bletterans est située dans l'entité paysagère de la Bresse Comtoise et plus précisément du Val de Seille.

La Bresse Comtoise se caractérise par la présence de l'eau, matérialisée de manière diffuse par plusieurs étangs. Associé à la forêt, le territoire garde une image naturelle importante, renforcée par le caractère agricole et les habitats des territoires villageois. Dans cet ensemble, le Val de Seille, dont la commune de Bletterans fait partie, s'oppose au reste de la Bresse Comtoise par ses paysages plus ouverts et cultivés.

La modification simplifiée transforme une zone UB en UX. Le caractère urbain de la zone est donc maintenu. La zone est entourée de constructions existantes à vocation économique notamment et sans qualité architecturale marquée. Elle ne présente aucune sensibilité paysagère particulière et reste peu visible des environs immédiats et éloignés. La modification du règlement de la zone UC est sans incidence sur le paysage urbain puisqu'elle est totalement urbanisée.

### **2.4. Incidences sur l'environnement**

#### **2.4.1 Rappel de la réglementation**

L'article R104-12 du Code de l'urbanisme stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

Le projet de modification simplifiée de la commune de Bletterans (reclassement de 1,4 ha de zone UB en zone UX) n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision et ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

**La procédure de modification ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure de « cas par cas *ad hoc* ».**

Les incidences sur l'environnement sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

#### **2.4.2. Description des habitats du site faisant l'objet de la modification simplifiée**

La modification simplifiée a pour objet de reclasser 1,4 ha de zone UB en zone UX. Actuellement, la zone est occupée par une pépinière ainsi que par une prairie mésophile dont une partie est en enfrichement (hautes herbacées, petits ligneux).

La zone ne représente pas un habitat naturel de valeur écologique élevée ; les potentialités d'accueil de la faune sauvage sont réduites de par l'entretien d'une bonne partie de la prairie (tonte/fauche), la faible superficie de celle-ci ainsi que la proximité immédiate du bâti.

#### **2.4.3. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation.

- Les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées ».

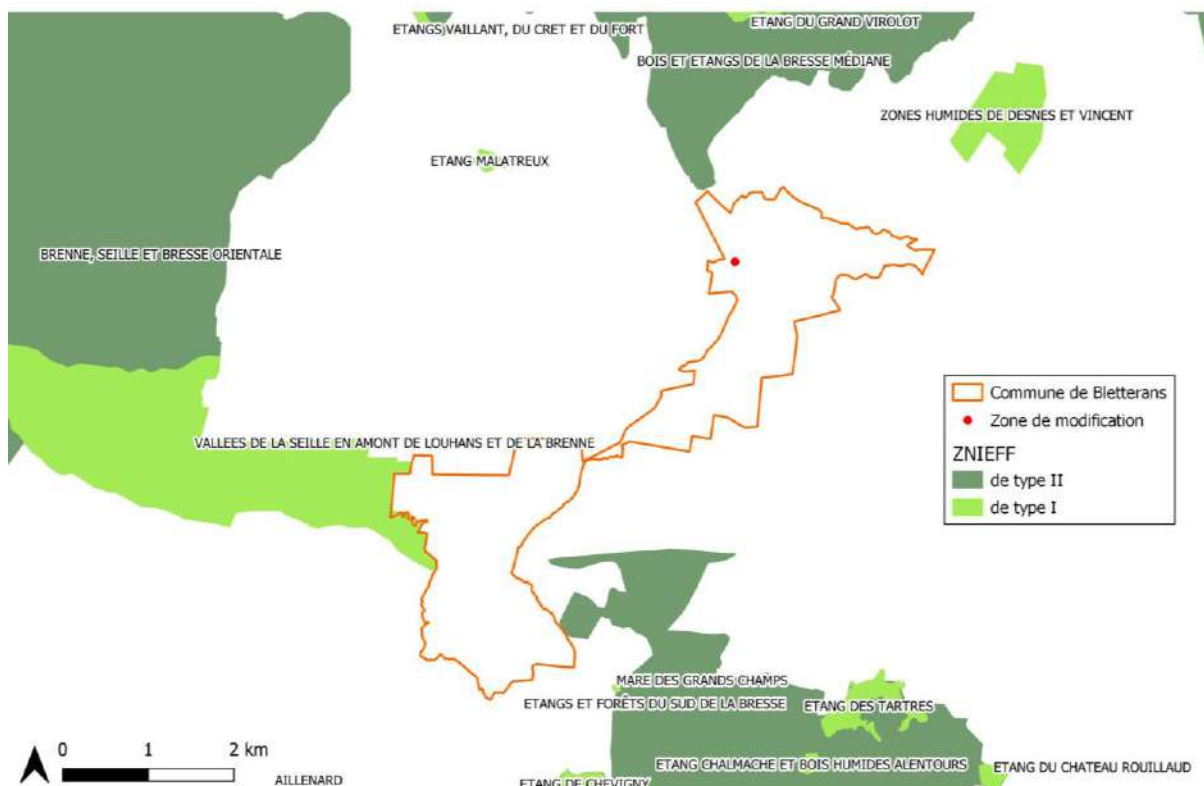
La commune de Bletterans est concernée par une petite superficie de la ZNIEFF de type 2 « Brenne, Seille et Bresse Orientale ».

Néanmoins la zone concernée par la modification simplifiée n'est concernée par aucune ZNIEFF de type I ou II.

Au plus près de la commune, outre la ZNIEFF de type 2 « Brenne, Seille et Bresse Orientale », on retrouve dans un rayon de 2 à 5 km plusieurs autres ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 « Zones humides de Desnes et Vincent » ;
- ZNIEFF de type 2 « Bois et étangs de la Bresse médiane » ;
- ZNIEFF de type 2 « Étangs et forêts du sud de la Bresse ».

Ces ZNIEFF concernent principalement des habitats humides et boisés riches en espèces déterminantes. Il est donc important de bien identifier ces zones afin de déterminer si la modification envisagée dans l'établissement du projet peut porter atteinte aux habitats ainsi qu'à la biodiversité qu'elles reçoivent.



ZNIEFF situées sur et à proximité de la commune de Bletterans (Source : INPN)

### Description des ZNIEFF (Source : INPN)

a) ZNIEFF de type 2 « Brenne, Seille et Bresse Orientale ».

Identifiant national : 260014825, Identifiant régional : 14007000

D'une superficie de 20 508,97 ha, située au cœur de la Bresse, le territoire concerné par cette ZNIEFF comprend les vallées inondables de la Brenne et de la Seille riches en prairies humides inondables ainsi que les collines et les versants proches de ces vallées, riches en bocages, massifs boisés de plaine et étangs. Ce site est d'intérêt régional pour ses prairies alluviales, ses étangs et ses forêts avec la faune et la flore inféodée.

Les vallées inondables abritent de nombreux habitats riches en espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF. Les étangs quant à eux présentent des successions végétales variées. Enfin, les milieux forestiers, les prairies bocagères et les étangs accueillent entre autres une importante diversité d'oiseaux déterminants pour l'inventaire ZNIEFF.

Ce patrimoine dépend à la fois de la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, du maintien d'un élevage extensif respectueux des haies, des pelouses, des prairies, des plans d'eau et des cours d'eau, d'une gestion douce des plans d'eau, respectueuse des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation, d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (topographie, hydrographie, climat, etc.), conservant les milieux qui y sont liés (clairières, lisières, cours d'eau, etc.). Il convient en particulier d'éviter au maximum l'extension des zones cultivées ainsi que la plantation de peupliers.

b) ZNIEFF de type 1 « Zones humides de Desnes et Vincent »

Identifiant national : 430030049, Identifiant régional : 14000131

D'une surface de 81,47 hectares, cette zone se situe en lieu et place d'une ancienne sablière - dont une partie, encore en activité, ne rentre pas dans le contour de la zone.

Son intérêt réside en la présence d'oiseaux, d'insectes et d'amphibiens. Un projet de création d'une base de loisirs pourrait entraîner une modification notable d'une partie de cette ZNIEFF.

c) ZNIEFF de type 2 « Bois et étangs de la Bresse médiane »

Identifiant national : 430002212, Identifiant régional : 14038000

Ce site est composé d'un complexe d'étangs, de prairies et de bois humides d'une superficie de 4 878,24 hectares. Les étangs, au nombre d'une trentaine occupent une superficie d'environ 200 ha, la forêt couvrant les plus grandes surfaces (de l'ordre de 2500 ha). Le secteur agricole (prairies et cultures) et les zones urbanisées représentent près de la moitié de la superficie du secteur. Il recèle par ailleurs un ensemble de communautés végétales intéressantes, aquatiques, forestières, tourbeuses ou prairiales.

Les objectifs de gestion et les moyens de préservation découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées. Sur l'ensemble du site, plusieurs priorités se dégagent ; les moyens permettant de les atteindre devront faire l'objet d'une définition au niveau local. La préservation des ruisseaux nécessite un certain nombre de mesures impératives de protection et de restauration des caractéristiques morphologiques originelles. La préservation des quelques prairies méso-hygrophiles\* présentes, passe par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées compatibles avec la qualité des milieux : arrêt du drainage et exploitation extensive.

- d) ZNIEFF de type 2 « Étangs et forêts du sud de la Bresse ».  
Identifiant national : 430002213, Identifiant régional : 14039000

D'une superficie de 1116,24 hectares, cette ZNIEFF est composée d'un vaste complexe d'étangs, de prairies et de bois humides. Les étangs, au nombre d'une vingtaine, occupent une superficie d'environ 100 ha, la forêt couvrant les plus grandes surfaces (750 ha) et les secteurs agricoles (prairies et cultures), le reste.

Concernant les étangs, ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques, rares et protégés en France ou dans la région.

Concernant la forêt, la variété des sols et des situations topographiques favorise la présence de différents ensembles forestiers très représentatifs. Les habitats forestiers les plus intéressants se situent au niveau des forêts humides fonctionnellement solidaires des étangs et du réseau hydrographique.

En plus d'une flore typique et caractéristique, les étangs de Bresse constituent un site exceptionnel de nidification et d'étape pour l'avifaune.

Enfin l'humidité constante, l'imbrication étroite des milieux aquatiques et forestiers, la présence de prairies sont autant de facteurs propices à la reproduction des batraciens.

La protection des étangs requiert des mesures incitatives susceptibles d'encourager leur exploitation traditionnelle extensive et cyclique. La préservation des prairies méso-hygrophiles est tributaire de pratiques agricoles adaptées compatibles avec la qualité des milieux : arrêt du drainage et exploitation extensive.

**Les objectifs de conservation des ZNIEFF sont circonscrits à leurs périmètres. La modification simplifiée est en dehors de toute ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes au niveau des différentes ZNIEFF nommées ci-dessus.**

#### **2.4.4. Incidences sur les zones humides**

Les bureaux d'études intervenus dans l'élaboration du PLU de 2017 ont procédé à des investigations relatives aux zones humides. L'ensemble des zones humides identifiées par la DREAL et par le bureau d'études Environnement sont préservées pour le maintien de la biodiversité.

La zone faisant l'objet de la modification simplifiée ne sont pas concernées par des zones humides inventoriés en 2017 et ne présentent aucune sensibilité écologique particulière.

La modification ne présente pas d'incidence supplémentaire sur les zones humides par rapport au zonage existant.

#### **2.4.5. Incidences sur la faune, la flore et les valeurs écologiques**

Les bureaux d'études intervenus dans l'élaboration du PLU de 2017 concluent que biodiversité était préservée au niveau de la zone concernée du fait que celle-ci ne se situe pas au niveau de corridors écologiques, aucune zone humide n'est concernée, les ripisylves de la Seille, de la Seillette, de la Rondaine ainsi que les bosquets et haies d'arbres sont préservés.

La zone faisant l'objet de la modification simplifiée ne présente aucune sensibilité écologique particulière. La modification n'entraîne aucune coupe d'arbres ou de bosquets.

La modification ne présente pas d'incidence supplémentaire par rapport au zonage existant.

#### **2.4.6. Incidences sur les continuités écologiques**

- A l'échelle du SCoT

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

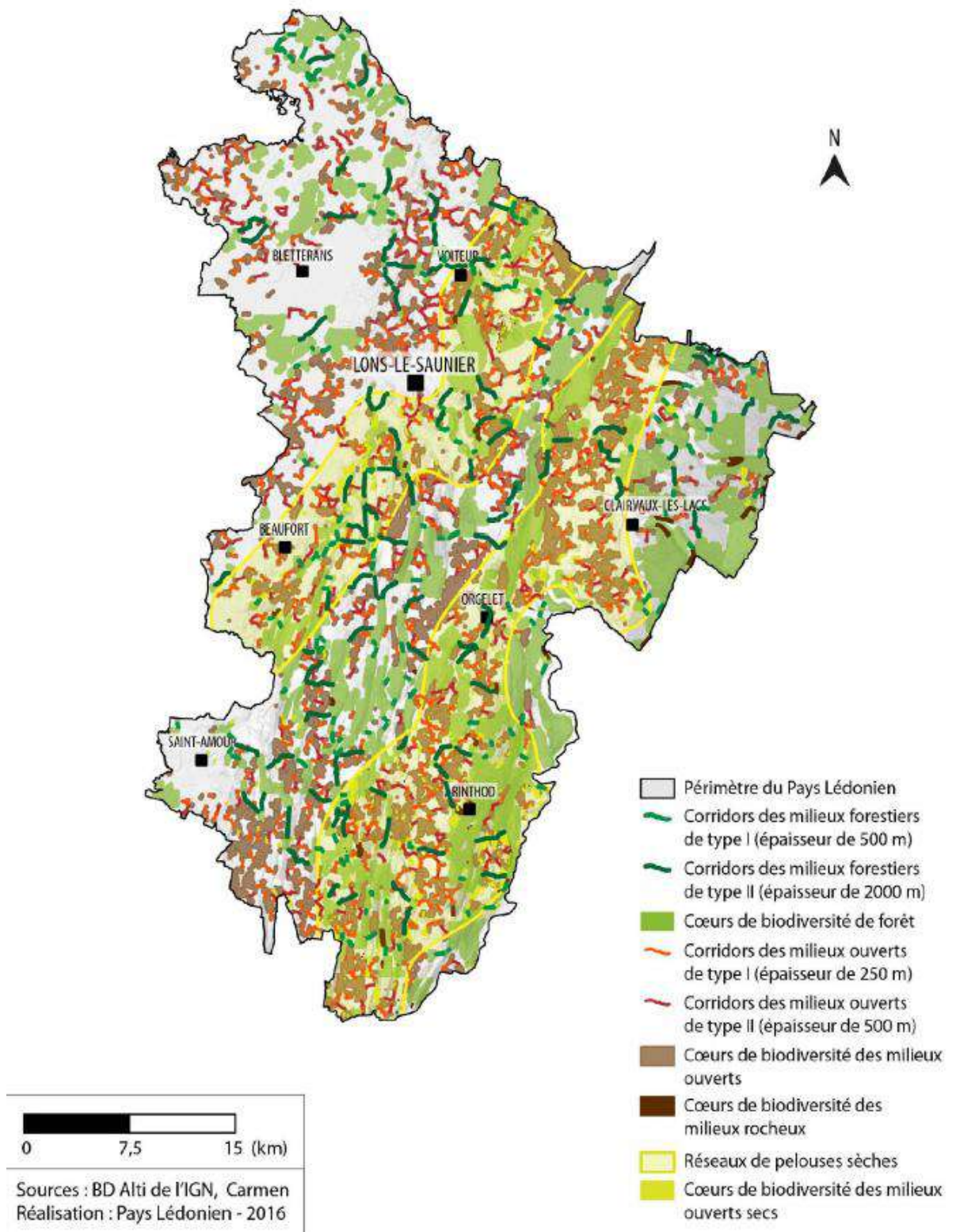
Le SCoT du Pays Lédonien identifie les éléments à préserver, renforcer, restaurer à l'échelle de la CC Bresse Haute Seille, dont fait partie la commune de Bletterans.

**Trame verte** : le SCoT du Pays Lédonien n'identifie aucun élément de la sous-trame forestière au niveau de la commune de Bletterans. Concernant la sous-trame des milieux ouverts, plusieurs corridors et réservoirs sont identifiés au Nord et à l'Ouest de la commune de Bletterans ; ceux-ci ne concernent pas la modification simplifiée.

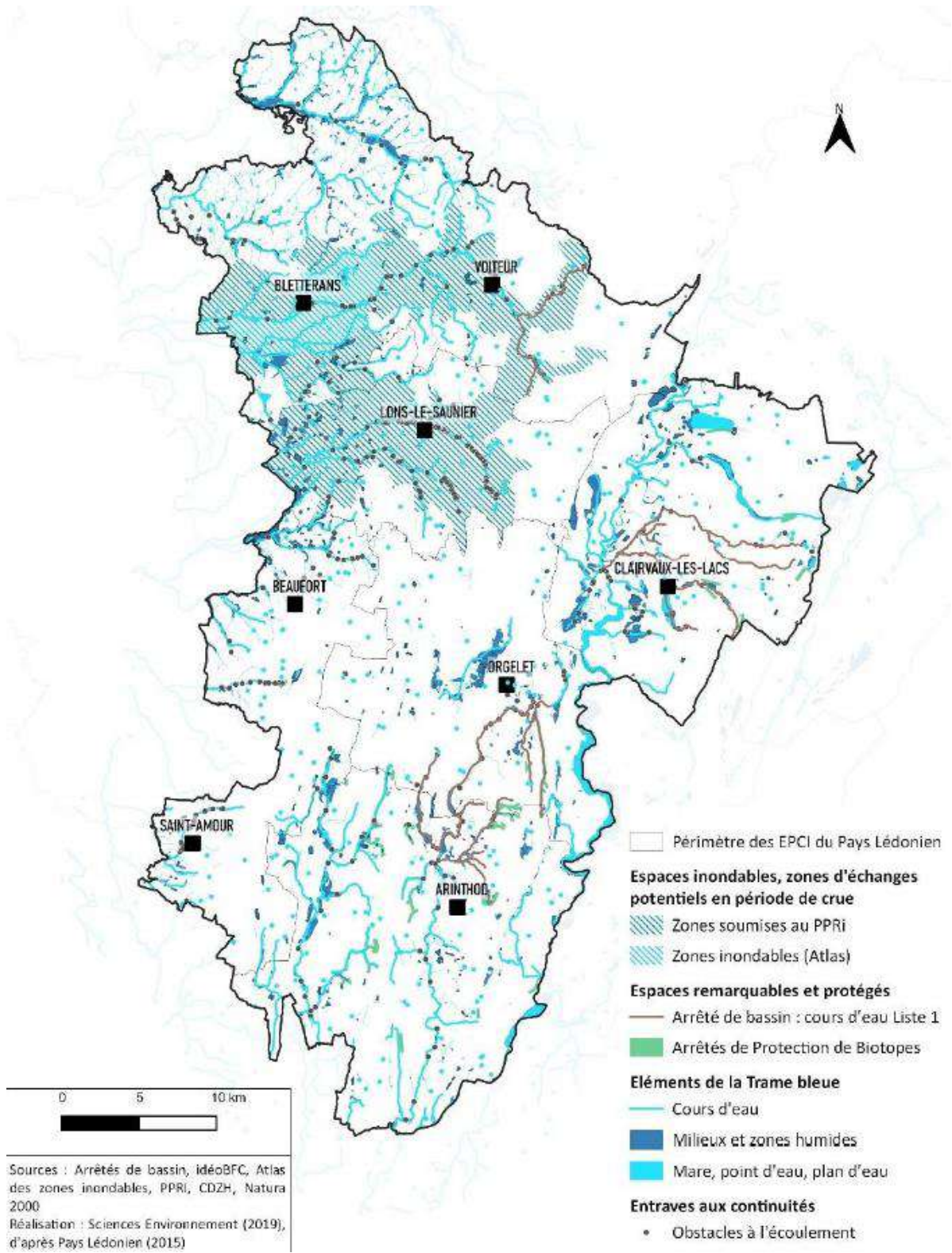
**Trame bleue** : le SCoT du Pays Lédonien identifie un cours d'eau ainsi que quelques mares/plans d'eau sur la commune de Bletterans. Aucun de ces éléments n'est identifié au niveau de la zone de modification.

Le secteur concerné par la modification n'est concerné par aucun élément des trames verte et bleue identifié par le SCoT Lédonien.

Les cartes page suivante présentent les corridors écologiques à l'échelle SCoT Lédonien.



*Continuités écologiques à l'échelle du SCoT : trame verte - Source : SCoT Pays Lédonien.*



*Continuités écologiques à l'échelle du SCoT : trame bleue - Source : SCoT Pays Lédonien.*

- A l'échelle du PLU

**Trame verte** : le PLU de Bletterans identifie un corridor forestier dans l'axe Nord-Sud reliant les grandes entités forestières de part et d'autre de la vallée. Les quelques boisements conservés sur la commune sont importants à préserver ; ils servent d'attrait et d'étape pour l'avifaune qui emprunte le corridor. La zone de modification n'est concernée par aucun de ces éléments.

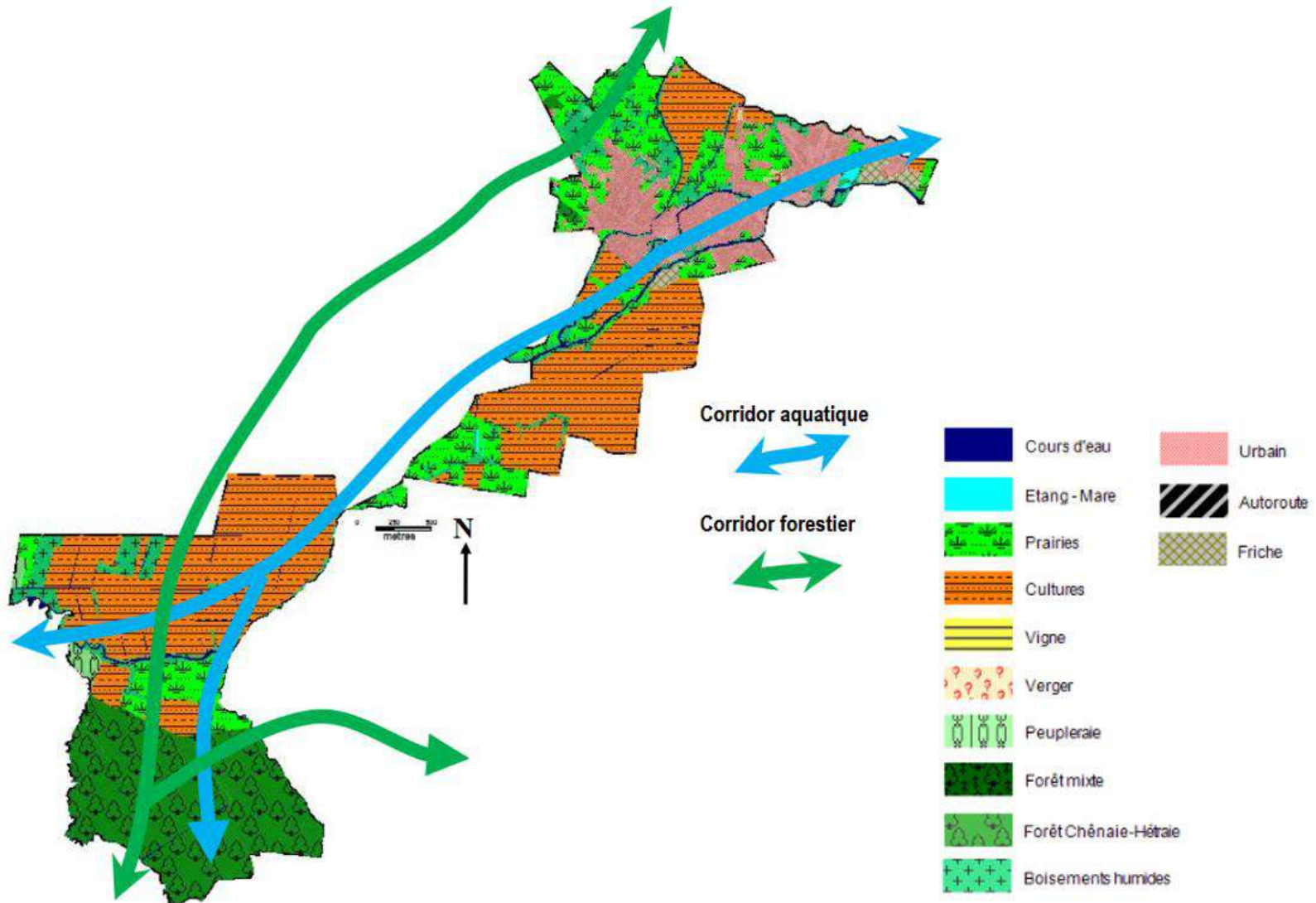
**Trame bleue** : le PLU de Bletterans identifie un cours d'eau constitué de la rivière la Seille et de la ripisylve associée. Ce cours d'eau est un axe de déplacement pour les espèces piscicoles et les plantes aquatiques ; la ripisylve sert plutôt de repère et nichoir pour l'avifaune. La zone de modification n'est concernée par aucun de ces éléments.

La carte page suivante présente les corridors écologiques à l'échelle de la commune de Bletterans.

La modification simplifiée ne porte pas atteinte aux continuités écologiques du territoire communal puisqu'elle ne concerne aucun corridor ni aucun réservoir de biodiversité.

⇒ Le projet n'impactera aucun élément contribuant aux continuités écologiques (haie, bosquet...). La modification simplifiée concerne des espaces déjà anthropisés qui ne présentent aucun fort enjeu en termes de biodiversité. La zone ne représente pas un habitat naturel de valeur écologique élevée ; les potentialités d'accueil de la faune sauvage sont donc réduites de par l'entretien de l'habitat (tonte/fauche), la faible superficie de celui-ci ainsi que la proximité immédiate du bâti.

La modification ne présente pas d'incidence supplémentaire sur les continuités écologiques par rapport au zonage existant.



Extrait du PLU de Bletterans en vigueur : continuités écologiques

## 2.5. Incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

### 1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

*« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*

*1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*

*2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*

*3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »*

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

### 2) Présentation simplifiée du projet

La modification simplifiée a pour objet de reclasser 1,4 ha de zone UB en zone UX, de modifier l'OAP de l'éco-quartier des Toupes ainsi que le règlement écrit.

### 3) Objectif des sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelés Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Une incidence sur un site Natura 2000 est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

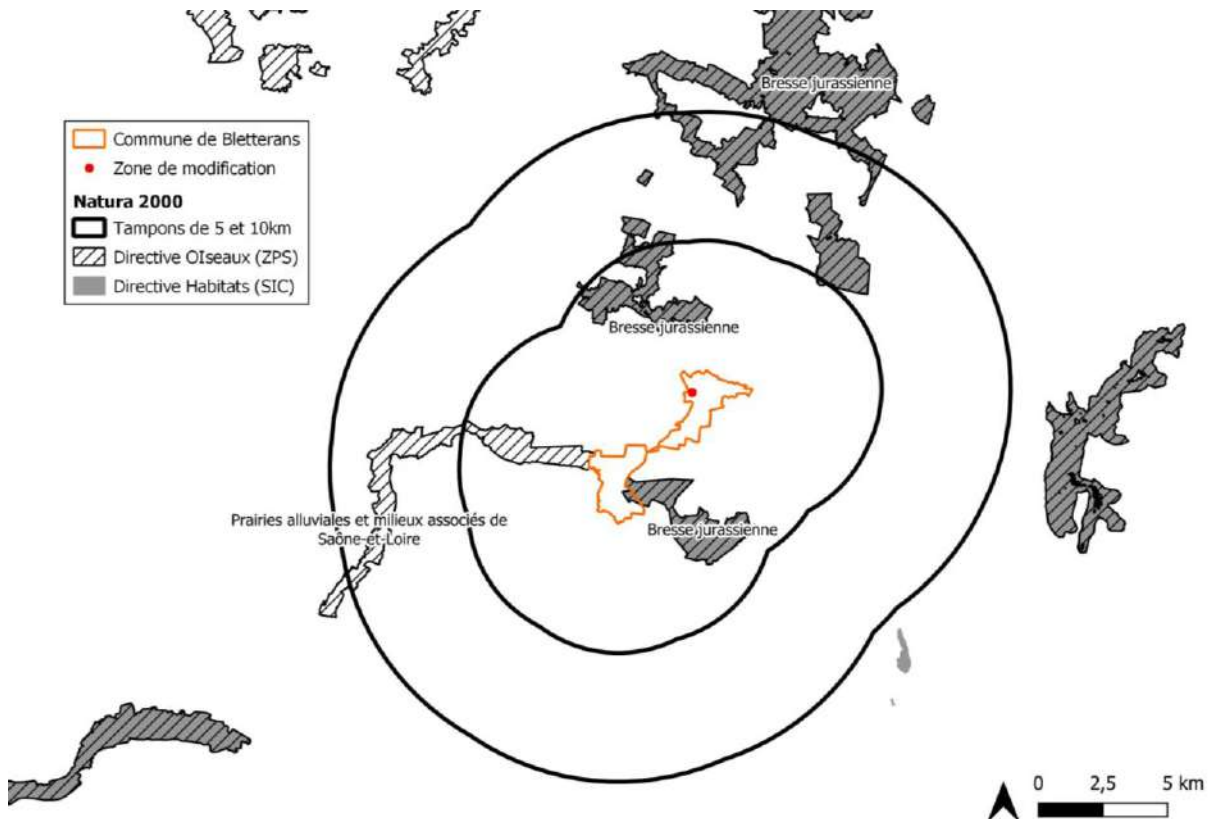
#### **4) Localisation des sites Natura 2000**

Le territoire communal de Bletterans abrite un site Natura 2000 : Bresse jurassienne (SIC FR4301306 et ZPS FR4312008).

Dans un rayon de 10 à 20 km, plusieurs sites Natura 2000 sont également présents :

- Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire (FR2612006) ;

La carte suivante indique la position des sites Natura 2000 par rapport au territoire communal.



Sites Natura 2000 situés sur et à proximité de la commune de Bletterans (Source : INPN)

#### Description des sites Natura 2000 (Source : INPN)

##### ❖ « Bresse jurassienne » SIC FR4301306 et ZPS FR4312008

Le site Natura 2000 est un complexe d'étangs, de prairies, de bois humides et de forêts de 9477 ha.

Parmi les étangs, il convient de distinguer pour leur grande valeur biologique, ceux du Grand Virolot, d'Antoine, du Vernois, de Vaillant, du Crêt et du Fort, de Boisson, de Neuf, de Monseigneur, de la Choulière, des bois du Beulet et du Marais et de l'étang Voisin. La forêt apparaît généralement sur l'une des berges et laisse peu de place aux ceintures végétales.

Ces étangs à potamot capillaire appartiennent au type méso-eutrophe (non acides et moyennement riches en éléments nutritifs). Ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques et rares en France ou dans la région, la Marsilée à quatre feuilles et la Lindernie couchée, strictement protégées dans tous les pays européens, la Renoncule grande-douve protégée en France, ainsi que 6 autres espèces protégées au niveau

régional parmi lesquelles le Scirpe de Micheli, le Potamot à feuilles de graminée et les Grande et Petite naïades.

Vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats de la Bresse Jurassienne, il convient de retenir les suivants :

Les étangs :

- *la dégradation de la qualité de l'eau,*
- *l'intensification par rapport à la gestion actuelle,*
- *la disparition des éléments phares des étangs.*

Les ruisseaux :

- *la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,*
- *les dépôts et apports de produits polluants*
- *l'altération des forêts humides riveraines et des ripisylves.*

Les prairies :

- *la disparition des systèmes cultureux prairiaux traditionnels adaptés.*

Les forêts :

- *la disparition des mosaïques en forêt,*
- *le raccourcissement des cycles d'exploitation (les vieux chênes sont indispensables au cycle biologique d'espèces comme le *Cerambyx cerdo* présent sur le site),*
- *la diminution des espaces de quiétude pour la faune,*
- *la diminution des arbres à cavités et de la proportion de bois sénescents ou morts,*
- *l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements autochtones,*
- *les introductions d'essences allochtones,*
- *la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, ...).*

**Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :**

3130 – Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea

3150 – Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea

3270 – Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidenton* p.p.

6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (\* sites d'orchidées remarquables)

6410 – Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)

6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

9110 – Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*

9130 – Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*

9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*

9190 – Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

**Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :**

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Plantes	Marsilée à quatre feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>	aquatique
Invertébrés	Vertigo des moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	humide
Invertébrés	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>	aquatique
Insectes	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	aquatique
Insectes	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	humide
Insectes	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	humide
Insectes	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	ouvert, varié
Insectes	Capricorne du chêne	<i>Cerambyx cerdo</i>	forêts
Invertébrés	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	aquatique
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	aquatique
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>	aquatique
Poissons	Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	aquatique
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	aquatique
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	aquatique
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	aquatique

**Espèces ayant servi à la désignation de la ZPS :**

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
Oiseaux	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Aquatique
Oiseaux	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	Aquatique
Oiseaux	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	Aquatique
Oiseaux	<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Aquatique
Oiseaux	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	Aquatique
Oiseaux	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Aquatique/Humide
Oiseaux	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Aquatique
Oiseaux	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Aquatique
Oiseaux	<i>Fuligule nycora</i>	<i>Aythya nycora</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Milieus ouverts
Oiseaux	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Forestier humide
Oiseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Ouverts/Humides
Oiseaux	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Milieus ouverts
Oiseaux	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Milieus ouverts
Oiseaux	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Forestier
Oiseaux	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Forestier
Oiseaux	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	Milieus humides

Oiseaux	Egretta garzetta	Aigrette garzette	Milieux humides
Oiseaux	Emberiza hortulana	Bruant ortolan	Milieux ouverts
Oiseaux	Falco peregrinus	Faucon pèlerin	Rupestre
Oiseaux	Gallinago gallinago	Bécassine des marais	Aquatique
Oiseaux	Ixobrychus minutus	Blongios nain	Roselière/Humide
Oiseaux	Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Lullula arborea	Alouette lulu	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Luscinia svecica	Gorgebleue à miroir	Milieux humides
Oiseaux	Milvus migrans	Milan noir	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Milvus milvus	Milan royal	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Netta rufina	Nette rousse	Aquatique
Oiseaux	Numenius arquata	Courlis cendré	Milieux ouverts humides
Oiseaux	Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris	Forestier/Humide
Oiseaux	Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	Aquatique
Oiseaux	Pernis apivorus	Bondrée apivore	Forestier
Oiseaux	Picus canus	Pic cendré	Forestier
Oiseaux	Porzana porzana	Marouette ponctuée	Milieux humides
Oiseaux	Rallus aquaticus	Râle d'eau	Aquatique
Oiseaux	Vanellus vanellus	Vanneau huppé	Milieux ouverts

### **DOCOB :**

Site résultant de la fusion de deux sites Natura 2000 : « Bresse Jurassienne Nord » et « Bresse Jurassienne Sud ».

#### **Bresse Jurassienne Nord**

- A. Préserver durablement les habitats prairiaux remarquables via une gestion respectueuse
- B. Maintenir un paysage favorable à la conservation des habitats d'espèces agropastorales et de leur biodiversité
- C. Maintenir et restaurer les ripisylves et les forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaire
- D. Préserver les forêts d'intérêt communautaire en favorisant une gestion durable
- E. Favoriser le potentiel d'accueil forestier des espèces d'intérêt communautaire
- F. Soutenir une gestion piscicole préservant la biodiversité
- G. Garantir et améliorer la qualité des eaux du site
- H. Préserver la qualité morphodynamique des cours d'eau

#### **Bresse Jurassienne Sud**

**Habitats non forestiers inclus en forêt (habitats des cours d'eau) et habitats des milieux ouverts**

L'objectif est l'amélioration des habitats aquatiques pour favoriser le développement des populations d'espèces de la Directive habitat. On veillera donc à :

- maîtriser les contaminations toxiques,

- reprendre une gestion traditionnelle des étangs (mise en assec régulière des étangs, adapter les exutoires),
- élaborer des formules d'empoissonnement optimale en fonction des étangs.

**Habitats forestiers à forte valeur patrimoniale (forêts alluviales résiduelles, forêts marécageuses, chênaies pédonculées médioeuropéennes du Carpinion betuli, vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Quercus robur)**

L'objectif principal est le maintien (voire l'amélioration) de ces habitats dans un bon état de conservation.

La contrainte maximale viendra des difficultés d'exploitation liée à la présence de l'eau, soit sous forme de nappe dans le sol (sols hydromorphes sensibles aux tassements, voire sans aucune portance), soit sous forme d'eau libre dans les cours d'eau associés.

On veillera donc à :

- limiter les interventions qui entraîneraient une dégradation de ces habitats (création de desserte, travaux du sol, ...),
- pérenniser ces habitats en favorisant les mélanges d'essences adaptées et des conditions favorables aux espèces rares,
- adapter les règles de gestion à la productivité de ces habitats.

**Habitats forestiers représentatifs (Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum, hêtraies du Luzulo-Fagetum)**

Ces habitats, beaucoup plus banals dans la région, conservent leur rôle de production. L'objectif de ce document sera de préconiser certaines règles de gestion pouvant améliorer leur état de conservation, en particulier en favorisant les mélanges d'essences à base de hêtre, chênes et feuillus divers (érables sycomore, merisier, tilleul, frêne, charme, ...) adaptés à chaque habitat. Le retour du hêtre sera principalement à favoriser.

Les préconisations de gestion pour ces habitats n'ont pas l'objectif de passer rapidement les peuplements en état de conservation assez favorable (chênaie-charmaie) ou moyen (enrésinements) à un état de conservation optimal (peuplement dominé par le hêtre). Il faut ainsi tenir compte que certains peuplements en état de conservation moyen sont encore jeunes. A long terme, les documents d'objectifs successifs pourront éventuellement être plus ambitieux en préconisant lors du renouvellement de nouveaux itinéraires sylvicoles :

- passer de peuplements résineux d'origine artificielle à des hêtraies-chênaie-charmaie,
- passer de chênaies-charmaies à des peuplements plus mélangés à hêtre.

Il faudra alors évaluer les pertes de revenus liés à ces différents itinéraires, afin d'inciter les propriétaires.

Les études sur ce domaine restent encore trop incomplètes pour les chiffrer aujourd'hui. »

❖ « **Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire** » ZPS FR2612006

Le site des " Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire " porte sur 4 secteurs inondables du bassin de la Saône :

- le val de Saône en amont de Chalon-sur-Saône (de Verdun-sur-le-Doubs jusqu'à Bey) comportant un vaste espace prairial de part et d'autre des digues des Epinossous (1 188 ha);
- le val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus ainsi que la basse vallée de la Grosne, ensemble de prairies inondables en mosaïque avec des cultures, forêts alluviales, zones humides et peupleraies, déjà concerné par un site d'intérêt communautaire n°FR2600976 (6 358 ha) ;

- le val de Saône en aval de Mâcon (de Varennes-les-Mâcon à La-Chapelle-de-Ginchay), espaces prairial entrecoupé par des cultures et une gravière (369 ha) ;
- un vaste espace de prairies encore cohérent en val de Seille en amont de Louhans, de Saint-Usuge à Le Tartre (1 043 ha).

Parmi les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, de nombreuses espèces sont nicheuses sur le site et d'autres espèces ont été observées en période de migration ou en période d'hivernage, ce qui indique le caractère important du couloir migratoire du Val de Saône en Saône-et-Loire comme lieu de halte migratoire.

L'intérêt patrimonial réside en premier lieu dans la présence d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire telles que le Râle des genêts, la Cigogne blanche, la Pie-grièche écorcheur.

La ripisylve et les annexes aquatiques constituent des lieux d'alimentation et de reproduction pour des espèces telles que les hérons ou le Martin pêcheur d'Europe.

Le Pluvier doré et le Combattant varié sont des espèces migratrices qui viennent faire étape dans les prairies et les cultures du Val de Saône pour se reposer et s'alimenter.

**Vulnérabilité :** Les travaux hydrauliques menés sur la Saône à des fins de protection des zones habitées, d'amélioration agricole (construction de digues, enrochements des berges) ou de canalisation ont réduit la superficie des zones inondables et prairiales, au détriment de l'avifaune et tout particulièrement du Râle des genêts. Les pratiques agricoles liées à l'élevage bovin sont garantes du maintien des milieux prairiaux, favorables à la nidification du Râle des genêts et à l'alimentation d'espèces migratrices (Grande Aigrette, Pluvier doré). Leur modification (amendements, fauches plus rapides et précoces, des prairies retournement de prairies pour la culture de céréales et de maïs, boisements naturels ou plantations) a restreint les superficies propices à l'avifaune prairiale. Seuls quelques secteurs comportent encore de grandes étendues prairiales, constituant les derniers espaces favorables au Râle des genêts en Saône-et-Loire, voire très probablement à l'échelle de la Bourgogne.

L'avenir de ce territoire dépend ainsi grandement du devenir économique de l'agriculture d'élevage.

L'urbanisation est ici limitée et peu susceptible de s'étendre du fait de la forte inondabilité des lits majeurs de la Saône, la Grosne et la Seille. Néanmoins ces secteurs ne sont pas exempts de projets de voies de communication et d'implantation d'ouvrages divers.

Non entretenues, certaines prairies et zones humides se boisent assez rapidement dès lors que leur entretien n'est plus perpétué, évoluant vers la friche humide à hautes herbes, puis la forêt alluviale lorsque la topographie et le régime hydraulique sont propices.

### **Espèces ayant servi à la désignation de la ZPS :**

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis	Aquatique
Oiseaux	Héron pourpré	Ardea purpurea	Aquatique/Humide
Oiseaux	Crabier chevelu	Ardeola ralloides	Aquatique
Oiseaux	Hibou des marais	Asio flammeus	Ouverts humides
Oiseaux	Fuligule nycora	Aythya nycora	Aquatique
Oiseaux	Butor étoilé	Botaurus stellaris	Roselière/Humide
Oiseaux	Héron garde-bœufs	Bubulcus ibis	Milieus ouverts humides
Oiseaux	Cigogne blanche	Ciconia ciconia	Milieus ouverts

Oiseaux	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Forestier humide
Oiseaux	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Ouverts/Humides
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Milieux ouverts
Oiseaux	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Milieux ouverts
Oiseaux	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>	Aquatique
Oiseaux	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Aquatique
Oiseaux	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	Prairies humides
Oiseaux	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Aquatique
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Forestier
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	Milieux humides
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Milieux humides
Oiseaux	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	Milieux ouverts
Oiseaux	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Ouverts
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Rupestre
Oiseaux	Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	Aquatique
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Milieux humides
Oiseaux	Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Aquatique
Oiseaux	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Roselière/Humide
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	Milieux ouverts
Oiseaux	Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	Aquatique
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Milieux ouverts humides
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Forestier/Humide
Oiseaux	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Aquatique
Oiseaux	Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Limicole
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Forestier
Oiseaux	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Milieux ouverts
Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Milieux humides
Oiseaux	Marouette de Baillon	<i>Porzana pusilla</i>	Milieux humides, aquatiques
Oiseaux	Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>	Aquatique
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Aquatique
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Aquatique
Oiseaux	Vanneaux huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Milieux ouverts

**DOCOB :**

Objectifs de développement durable classés par ordre de priorité	Objectifs opérationnels	Types de mesures envisagés	Espèces à enjeux sur le site	Activités humaines concernées	Cohérence avec les programmes en cours
<b>A. Conforter les grands ensembles prairiaux propices aux espèces patrimoniales en particulier par le maintien d'activités agricoles adaptées</b>	A1. Soutenir des pratiques de fauche extensives	MAEt Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000	Barge à queue noire <b>Busard Saint-Martin*</b> Chevêche d'Athens <b>Cigogne blanche*</b> <b>Combattant varié*</b> Courtis cendré Faucon kobez Grue cendrée* Hibou des marais* Petit-duc scops Pie-grièche à tête rousse Pie-grièche écorcheur* <b>Pluvier doré*</b> <b>Râle des genêts*</b> Vanneau huppé	Agriculture Activité cynégétique	Site Natura 2000 "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne" Réserves de chasse Acquisition foncière à vocation environnementale (CSNB) Travaux du groupe Râle des genêts
	A2. Soutenir des pratiques de pâturage extensives	MAEt Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000			
	A3. Accroître les surfaces en prairies	MAEt Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000			
	A4. Restaurer les milieux annexes aux prairies	MAEt Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000			
Objectifs de développement durable classés par ordre de priorité	Objectifs opérationnels	Types de mesures envisagés	Espèces à enjeux sur le site	Activités humaines concernées	Cohérence avec les programmes en cours
<b>B. Restaurer la ripisylve et les zones humides associées</b>	B1. Restaurer la ripisylve et les zones humides associées	Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000	<b>Aigrette garzette*</b> Balbuzard pêcheur* <b>Bihoreau gris*</b> <b>Blongios nain*</b> Canard pilet Chevalier sylvain <b>Cigogne blanche*</b> Grue cendrée* Héron garde-boeuf Hibou des marais* Martin pêcheur d'Europe* Petit-duc scops Râle d'eau	Agriculture, loisirs, activités piscicole et cynégétique	Site Natura 2000 "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne" Acquisition foncière à vocation environnementale (CSNB) Réserves de chasse Réserves de pêche SDAGE SDVP 71 PGVS Contrats de rivières (Vallée Inondable et Grosne) SDGC ORGFH SDENS 71
<b>C. Maintenir les capacités d'accueil des boisements stables en faveur de l'avifaune</b>	C1. Maintenir les capacités d'accueil des boisements stables en faveur de l'avifaune	Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000	Pic cendré* Milan noir*	Sylviculture Activité cynégétique	Site Natura 2000 "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne" SDGC ORGFH

## 6) Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

### Incidences sur les habitats

L'incidence du projet sur les habitats est donc évaluée par la présence ou non d'habitats communautaires ayant servi à la désignation des sites alentours.

**Aucun de ces habitats, cités précédemment, n'a été recensé sur la zone étudiée.** En effet, en termes d'habitats naturels, la zone n'est composée que d'une prairie mésophile dont une partie est en enrichissement et une autre partie très entretenue (fauche/tonte). De plus, aucun habitat aquatique ou humide ne sera impacté.

**Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats naturels des sites Natura 2000.**

### Incidences sur les espèces

L'évaluation des incidences sur les espèces ne porte que sur les espèces à forte capacité de dispersion présentes au sein des sites étudiés. En effet, pour les sites étant éloignés du territoire communal et de la zone de modification, les espèces à trop faible capacité de dispersion ne peuvent être impactées.

Le secteur de modification est composé de bâti et d'un milieu ouvert correspondant à une prairie mésophile (une partie en friche et une partie fauchée/tondue). A proximité immédiate du secteur de prairie se trouve du bâti. Aucune haie ou bosquet n'est présent.

Les espèces pouvant fréquenter ce milieu et ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 sont donc étudiées.

Les espèces de milieux humides et/ou aquatiques ou de milieux forestiers ne peuvent pas trouver un gîte favorable dans la zone d'études du fait de l'absence de ces habitats.

Il a été analysé l'écologie des espèces inféodés aux milieux ouverts, l'habitat naturel concerné par la modification étant de la prairie mésophile.

La plupart des espèces qui fréquentent les milieux ouverts ont besoin d'arbres/lisières/haies à proximité pour chasser ou nicher. Ici, à proximité de la zone concernée par la modification, se trouvent seulement des fonds de jardin avec quelques arbres, buissons.

Parmi l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessus pour les différents sites Natura 2000 situés à proximité de la zone de modification, et après analyse de l'écologie de chaque espèce, aucune espèce ne semblerait préférentiellement fréquenter le milieu.

Les conditions écologiques de la zone ne sont pas propices. Le milieu ouvert que représente la zone de prairie mésophile est de petite surface, localisée au milieu du bâti, entre plusieurs routes. La zone ne présente pas une zone de chasse « pratique » ou même sécurisée pour certaines espèces comme les grands rapaces ou les chauves-souris. La zone n'est pas entourée de grands boisements ou haies importantes. De plus,

aucune espèce citée précédemment ne pourrait être amenée à nicher sur la zone au vu de l'absence de certains éléments naturels sur la zone ou à proximité.

D'autres prairies mésophiles de plus grandes surfaces avec bosquets ou haies sont situées non loin de la zone concernée par la modification. Celles-ci sont plus propices à l'accueil d'espèces d'intérêt communautaire.

**Aucun impact significatif n'est donc mis en évidence sur les espèces des milieux ouverts des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.**

### **Conclusion**

Aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'a été relevé sur la zone concernée par la déclaration de projet.

Pour les espèces faunistiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, la zone concernée par la modification ne présente pas les conditions écologiques favorables à leur gîte ou leur reproduction.

**Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire. Les espèces et les habitats ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactés significativement.**

La modification ne présente pas d'incidence supplémentaire sur les sites Natura 2000 par rapport au zonage existant.

## ***2.6. Autoévaluation dans le cadre du cas par cas***

La procédure de modification n'est pas susceptible de générer des incidences négatives sur l'environnement car :

- aucune zone humide n'est impactée,
- elle ne concerne pas d'habitats d'intérêt communautaire,
- elle ne dégrade pas le paysage ni ne détruit de milieux de haut niveau de biodiversité
- elle n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 limitrophes.

### **Conclusion :**

La modification simplifiée du PLU de Bletterans n'entraînera aucun impact négatif sur la faune, la flore, les continuités écologiques ainsi que les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.

# BLETTERANS

*Plan Local d'Urbanisme*

## 2 REGLEMENT MODIFIE

Document approuvé par délibération du conseil municipal le :

12 décembre 2017

Modification simplifiée approuvée par le  
conseil communautaire le XXXXX



Version modifiée, approuvée par  
délibération du conseil municipal  
le 05/01/2023

Les modifications apportées apparaissent en rouge

**PREAMBULE RECODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME**

*Au regard de son avancée au moment de la recodification du code de l'urbanisme et comme le permet les textes, le présent document prend en compte l'ancienne version du code de l'urbanisme antérieure au 1er janvier 2016 (sauf mention contraire).  
Une table de concordance est annexée au PLU*

## SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	4
TITRE II : LES ZONES URBAINES .....	11
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	24
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU.....	26
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU .....	34
TITRE IV : LES ZONES AGRICOLES.....	37
TITRE V : LES ZONES NATURELLES .....	43
TITRE VI : ANNEXES .....	49
Annexe 1 : prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles. ....	49
Annexe 2 : matériaux toiture rue « Louis le Grand ». ....	52

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ET REGLEMENT

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de BLETTERANS, département du JURA (39).

### ARTICLE 2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

#### Les zones urbaines :

Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre U.

#### Les zones à urbaniser :

Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres AU.

#### Les zones agricoles :

Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres A.

#### Les zones naturelles :

Les zones naturelles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre N.

#### Les emplacements réservés :

Les emplacements réservés sont repérés sur les documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans le dossier de PLU.

### ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1 A 16

Les articles 1 à 16 du Titre II du présent règlement s'appliquent :

- aux occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme dans les limites du champ d'application de ces régimes définies par ledit code ;
- à des occupations et utilisation du sol non soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme ; dans ces cas, elles sont explicitement énumérées aux articles 1 et 2.

### ARTICLE 4. PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

*Restent et demeurent applicables les autres législations relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols, et notamment celles du Code de l'Urbanisme (les articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15, R. 111-27 modifiés par le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007), du Code de la construction et de l'habitation, du Code civil, du Code minier, du Code général des impôts, de la Loi du Commerce et de l'Artisanat, du Règlement Sanitaire départemental, et celles relatives aux servitudes d'utilité publique, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la domanialité publique (Code voirie routière, Code fluvial), à l'environnement, à l'archéologie.*

**ARTICLE R. 111-2.**

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

**ARTICLE R. 111-4.**

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.*

**ARTICLE R. 111-26.**

*Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.*

**ARTICLE R. 111-27.**

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

**ARTICLE 5. DISPOSITIONS GENERALES**Extra it de l'article R\*1 51 -21 du CU :

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme...

Extrait de l'article L152-3 du CU :

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme:

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Extrait de l'article L.111-15 du CU :

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, [...] sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Emplacements réservés

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, le PLU institue des emplacements réservés. Il sont numérotés, et chacun d'entre eux est détaillé dans la pièce n°6 du PLU (numéro,

l'usage projeté, le bénéficiaire et sa surface). Ainsi, n'est autorisée aucune construction dans l'emprise des emplacements réservés. Par ailleurs, tout propriétaire de terrains concernés par un emplacement réservé peut user de son droit de délaissement en exigeant de la collectivité qui bénéficie de la réserve qu'elle se prononce sur l'acquisition des parcelles concernées dans le délai d'un an à compter de la notification de la mise en demeure.

La liste des emplacements est la suivante :

N°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire	Emprise en m <sup>2</sup>
2	Aménagement accès du chemin Rondeau	COMMUNE	217,4
3	Création d'un bouclage entre le chemin des Toupes et la rue du Rondeau par une voie de circulation réservée aux modes de déplacement doux	COMMUNE	289,5
4	Création espace vert à la Brèche	COMMUNE	3389,0
5	Espace vert en l'Isle	COMMUNE	673,7
6	Désenclavement zone 2AU chemin de Beaumont	COMMUNE	247,9
7	Création espace vert à la Brèche	COMMUNE	2400,0
8	Accès à la zone 2AU depuis la rue Vallière	COMMUNE	367,9
9	Conserver un accès à la parcelle 125 afin de créer un bouclage piétonnier	COMMUNE	179,2
10	Création liaison douce entre le chemin d'Andréville et le chemin des petits Prés	COMMUNE	393,3
11	Création liaison douce le long du cours d'eau de la Rondaine	COMMUNE	2034,0
13	Création d'une voirie en lien avec les orientations de l'OAP "Les Toupes"	COMMUNE	640,4

## ARTICLE 6. RAPPELS

- Avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) :  
L'ABF veille à l'application des lois sur les:
  - abords des monuments historiques (loi du 23 février 1943 aujourd'hui livre VI du Code du Patrimoine),

- espaces inscrits ou classés au titre des sites (loi du 2 mai 1930),
- secteurs sauvegardés (loi du 4 août 1962 dite « Loi Malraux » visant à prévenir la destruction des centres anciens),
- ZPPAUP et AVAP.

Dans le cadre du contrôle de ces espaces protégés, l'ABF émet un avis sur toute demande d'autorisation de travaux. Assorti ou non de prescriptions, son avis s'impose à l'autorité compétente (le plus souvent le maire) qui délivre ou non l'autorisation. Selon la protection de l'espace et le type de travaux, il s'agit d'un avis « conforme », ou d'un avis « simple ».

- Avis conforme : l'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).
  - Avis simple : l'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'ABF ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux.
- Les clôtures sont soumises à déclaration préalable conformément à la délibération prise par le conseil municipal.
  - Les secteurs soumis à la réglementation du PPRI :  
Les zones U, AU, A et N du PLU sont soumises aux dispositions particulières des documents réglementaires et cartographiques du PPRI (arrêté préfectoral du 10 Juin 2011) annexé au PLU. Les projets devront être conformes avec les dispositions de ce document.
  - Les secteurs soumis au risque mouvement de terrain :  
Les zones U, AU, A et N du PLU sont soumises ou peuvent être soumises aux risques liés aux mouvements de terrains.  
L'ensemble du territoire est concerné par la zone 3 – secteur de risque négligeable :
    - *Etat actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements. Les constructions sont possibles mais peuvent ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.*
 Certains secteurs du territoire repérés au plan de zonage sont concernés par la zone 2 – secteur de risque maîtrisable :
    - *Mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisé. Les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales selon une étude géotechnique préalable.*
  - Les secteurs soumis au risque retrait-gonflement d'argiles :  
L'aléa retrait-gonflement des argiles est présent sur le territoire, il est jugé faible sur la majorité du ban communal. Toutefois, certaines parties urbaines situées à l'Ouest de la zone bâtie, sont concernées par un aléa moyen. Il convient de se référer à l'annexe I du présent règlement afin d'obtenir des précisions sur l'identification d'un sol sensible au retrait-gonflement et pour connaître les recommandations nécessaires pour construire sur un sol sensible au retrait gonflement.

## ARTICLE 7. DEFINITIONS

### Accès et voirie

Un accès permet de se raccorder à une voie. Il correspond à l'ouverture en façade donnant sur la voie. La voirie, qu'elle soit publique ou privée, permet de circuler et d'atteindre les différents accès aux parcelles d'accueil des constructions et installations. Une servitude de passage est considérée comme

un accès.

## **Alignement**

Par le terme “ alignement ”, on entend ici non seulement la limite entre le domaine public et la propriété privée, mais aussi, par extension, la limite entre la propriété privée et la voie s’il s’agit d’une voie privée.

## **Annexes**

Est considérée comme annexe un bâtiment de volume et d’emprise limités, non contigu au bâtiment principal, affecté à un usage autre que celui du bâtiment principal, mais néanmoins directement lié à la destination de celui-ci. Une annexe est non habitable et se présente en général sous la forme d’un garage, d’une cabane de jardin, d’une piscine. L’architecture doit être en cohérence avec le bâtiment principal. Il n’est pas fixé de surface maximum, cette question est traitée éventuellement au sein des articles 9.

## **Caravanes**

Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d’être déplacés par traction et que le code de la route n’interdit pas de faire circuler.

## **Construction**

Une construction est un ouvrage réalisé sur le sol ou en sous-sol, et ayant, au sens du code civil, une nature immobilière. Le code de l’urbanisme qualifie ainsi de constructions non seulement les bâtiments, mais aussi les clôtures (à l’exclusion des clôtures végétales), les murs de soutènement, les piscines (sauf celle de nature mobilière), les voies et réseaux divers, les ponts, les infrastructures portuaires et aéroportuaires, les éoliennes, les habitations légères de loisirs (qui contrairement aux résidences mobiles de loisirs ou aux caravanes, ont une nature d’immeuble), les serres (sauf celle de nature mobilière), les monuments funéraires, etc.).

Exemple de construction : une maison individuelle, un garage, une piscine enterrée.

## **Destination (usage)**

La notion d’usage, qui relève du code de la construction et de l’habitation, concerne le profil juridique d’un immeuble d’habitation qui fait l’objet d’une protection particulière dans certains cas. Elle ne doit pas être confondue avec la notion de destination qui relève du code de l’urbanisme et qui précise ce pour quoi un immeuble a été conçu ou transformé.

Dans tous les cas, la destination d’un bâtiment s’apprécie au cas par cas et compte tenu de la multiplicité des situations possibles, il n’est pas envisagé d’apporter des définitions précises et exhaustives ou de regrouper et ainsi réduire le nombre de destinations actuellement prévues.

## **Emprise au sol**

L’emprise au sol est déterminée par la surface projetée de toute construction sur le terrain d’accueil. Il s’agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus,

comprenant l'épaisseur des murs extérieurs, matériaux isolants et revêtements extérieurs compris, les éléments en débord (auvents, acrotères, bandeaux, corniches, marquises...) et en surplomb (balcons, loggias, coursives) de la construction.

### **Extension**

Une extension est en continuité de l'existant. Le qualificatif d'extension est refusé s'il n'y a pas un minimum de contiguïté. L'extension d'une construction est donc l'agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie.

Par ailleurs, ne peut être qualifiée d'extension une construction dont les dimensions sont comparables à celles du bâtiment auquel elle s'intègre ou la juxtaposition d'un nouveau. Dans ces cas, la construction est considérée comme nouvelle.

S'agissant du terme « mesuré », il s'entend dans la limite de 30% de l'existant.

### **Habitation légère de loisirs**

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

### **Installation**

Par défaut une installation est une occupation du sol qui n'est pas considérée comme une construction.

*Exemple d'installtion : une éolienne, un city-stade, une antenne, une piscine hors sol, une Habitation Légère de Loisirs.*

---

*Remarque : les constructions et les installations regroupent toutes les occupations du sol admises.*

---

### **Réfection**

La réfection désigne les opérations par lesquelles un bâtiment ou l'un de ses éléments voit sa condition améliorée, par l'utilisation de matériaux neufs, modernes en remplacement des parties endommagées. Elle n'appelle pas d'extension, de transformation ou d'adaptation.

### **Résidence démontable**

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

### **Résidence mobile de loisirs**

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de

mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

## **STECAL**

Un STECAL est un acronyme. Il signifie « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées » au sens du code de l'urbanisme.

## TITRE II : LES ZONES URBAINES

Comme indiqué à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme : « *les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

### **La zone urbaine est divisée en différents secteurs :**

**UA** : le secteur UA correspond à un habitat ancien, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite séparative ou avec un léger retrait et à l'alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule des fonctions résidentielles, de services et d'activités économiques.

**UB** : le secteur UB correspond aux extensions périphériques. Il comprend notamment des constructions intermédiaires, plus récentes que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées en limite ou en retrait de l'alignement, sur des parcelles plus vastes.

**UC** : le secteur UC correspond aux extensions pavillonnaires récentes. Il s'agit d'une zone avec des constructions implantées dans leur ensemble en milieu de parcelle. Elles sont localisées globalement à l'Ouest du bourg.

**UE** : le secteur UE correspond au secteur accueillant les équipements d'intérêt collectif de la commune. Il concerne le collège, le gymnase et les différents équipements sportifs situés au Sud du bourg.

**UL** : le secteur UL est une zone à vocation d'espace de loisirs et activités associées, tel que parcours de santé, circuits de randonnées, toutes activités de plein air, etc...

**UX** : le secteur UX est une zone urbaine où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales et artisanales, etc.). On le retrouve essentiellement à l'Est du bourg.

*Note des auteurs : le caractère des secteurs succinctement évoqué précédemment n'a pas de valeur réglementaire opposable. Il permet de connaître rapidement et à titre d'information la composition du secteur de la zone.*

**La zone urbaine face aux risques :**

Secteurs	PPRI - Zone rouge de danger	PPRI - Zone rouge de précaution	PPRI - Zone bleue	PPRI - Zone verte de précaution	Mouvement de terrain – zone 2	Mouvement de terrain – zone 3	Argile faible	Argile moyen
UA		X	X			X	X	
UB	X		X	X	X	X	X	X
UC	X	X	X	X		X	X	
UE	X	X	X			X	X	
UL	X	X	X	X		X	X	X
UX	X	X	X	X		X	X	X

## **Article 1 – U : occupations et utilisations du sol interdites**

### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
  - les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage,
  - les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée,
  - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
  - la création d'étangs,
  - les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisirs,
  - les terrains de camping et de caravanage,
  - le stationnement de caravane,
  - les nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL),
  - les nouvelles Résidences Mobiles de Loisirs (RML),
  - les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises.

### **Dispositions particulières aux secteurs UA, UB et UC :**

- Les constructions à usage d'entrepôt.
- Les constructions à usage d'industrie.
- Les constructions à usage d'exploitation agricole et /ou forestière.

### **Dispositions particulières au secteur UE :**

- Les constructions à usage d'habitat.
- Les constructions à usage de commerce.
- Les constructions à usage d'artisanat.
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.
- Les constructions à usage d'entrepôt.
- Les constructions à usage d'habitat d'industrie.
- Les constructions à usage d'habitat d'exploitation agricole et /ou forestière.

### **Dispositions particulières au secteur UL :**

- Toutes constructions, installations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2.

### **Dispositions particulières au secteur UX :**

- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.

## **Article 2 – U : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

- Les projets d'aménagement ou de construction sont acceptés à **condition** de satisfaire :

- aux règles relatives aux risques inondation (règlement PPRi) et mouvements de terrain (étude géotechnique éventuelle présentée dans l'atlas des risques),
- aux recommandations liées au risque de retrait-gonflement d'argile (annexe I du présent règlement) présentés dans les dispositions générales du règlement.

*Les tracés des zones inondables et de mouvements de terrain sont présentés à titre purement informatif sur le plan de zonage mais ne constituent pas le tracé officiel. Il convient de se reporter au PPRi pour le risque inondation et à l'atlas des risques pour les mouvements de terrain. Ces deux documents sont annexés au PLU.*

#### **Dispositions particulières au secteur UA :**

- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce **à condition** que leur surface de vente par unité soit inférieure à 300,00m<sup>2</sup>. Cette limitation de surface n'est pas applicable :
  - à l'extension des constructions à usage d'artisanat et de commerce existantes soit en une ou plusieurs tranches, dans la limite de 30% de la surface de vente existante à la date d'approbation du PLU,
  - aux constructions à usage de commerce liées aux deux roues et à l'automobile (telles que vente de véhicules, concession automobile, station de distribution de carburant),
  - aux constructions à usage de commerce liées aux restaurants,
  - aux constructions à usage d'hébergement hôtelier.
- Les rez-de-chaussée d'immeubles de la rue Louis XIV le Grand et du Faubourg d'Amont, hébergeant ou ayant hébergé une activité commerciale ou artisanale à la date d'approbation du PLU sont définis comme linéaire « toutes activités d'échanges ou de services ». Ils doivent être prioritairement affectés à des commerces de proximité, des activités artisanales, vente de produits régionaux ou de producteurs, de bureaux ou de services, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Pour certains de ces immeubles occupés aujourd'hui en logement au rez-de-chaussée et implantés le long de ces mêmes voies et rues, un retour à l'activité commerciale de proximité ou toute autre activité d'aide ou de service à la personne sera à privilégier lors de chaque mutation d'immeuble. Les façades sur rue en rez-de-chaussée devront être conservées avec ouvertures et vitrines pour permettre la création ou le maintien d'activité commerciale.

*Les deux dispositions précédentes ne concernent pas les parties communes des constructions, celles-ci étant nécessaires à leur bon fonctionnement tels que hall d'entrée, accès aux constructions mitoyennes, locaux techniques, etc.*

#### **Dispositions particulières au secteur UE :**

- Les constructions à usage de bureau **à condition** d'être liées à une activité sportive ou de plein air.

#### **Dispositions particulières au secteur UL :**

- Les constructions et installations **à condition** d'être compatibles avec le caractère de la zone de loisirs et activités de plein air.
- Les aménagements de parkings.

#### **Dispositions particulières au secteur UX :**

- Les constructions à usage d'habitat **à condition** d'être :
  - considérées comme des logements de fonction ou de gardiennage,
  - nécessaires aux activités autorisées,
  - limitées à un logement par activité,

- intégrées au sein même du volume de l'activité.
- Les constructions à usage de commerces à **condition** d'être liées à une activité alimentaire de gros. Ces constructions peuvent être assimilées à un usage d'entrepôt assurant comme principale fonction le stockage et la redistribution des marchandises et produits. Ces constructions n'ont pas vocation à proposer un service de vente au détail pour les particuliers.
- **Les constructions à usage agricole à condition qu'elles soient déjà existantes dans la zone.**
- **Les constructions précédentes ne sont autorisées dans la zone UX au lieu-dit "A la Verne" que si elles sont compatibles en termes de nuisances (bruit, odeur, émission de fumée, stationnement...) avec la proximité d'un quartier d'habitation.**

### **Article 3 – U : accès et voiries**

#### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et véhicules de secours, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le tracé des voies nouvelles doit permettre un débouché à chacune de leurs extrémités. Exceptionnellement des voies en impasse peuvent être admises à condition qu'elles soient aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour aisément, sauf dans le cas d'une opération d'aménagement intégrant à la fois un fonctionnement spécifique du stationnement des véhicules et la réalisation d'une (ou plusieurs) plate-forme de collecte réservée aux tris sélectifs permettant ainsi aux camions de ramassage une approche sécurisée des points de collecte.

### **Article 4 – U : desserte par les réseaux**

#### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

- *Eau potable*

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution d'adduction d'eau.

- *Eaux usées*

Chaque branchement neuf doit se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le zonage du schéma directeur d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

- *Eaux pluviales*

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux

pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Ils peuvent consister en :

L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, la récupération et la rétention dans des citernes privatives, la limitation de l'imperméabilisation, l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement...), la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales peuvent être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire concerné par le rejet est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet peut exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

- *Réseaux d'électricité, de gaz, de téléphone et de télédistribution*

Lorsque les réseaux publics sont enterrés, les branchements privés à créer doivent l'être également sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les gaines et fourreaux nécessaires à un enfouissement doivent être prévus sur l'emprise du domaine public.

- *Ordures ménagères*

Les nouvelles constructions et installations à usage d'habitat, de commerce, d'artisanat et de bureaux, doivent être dotées hors du domaine public d'un espace suffisant réservé au stockage des containers ou bacs d'ordures ménagères.

### **Article 5 – U : caractéristiques des terrains.**

- Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.

### **Article 6 – U : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

#### Généralités :

*Les distances indiquées sont mesurées entre la limite d'emprise (des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer et/ou par rapport à la limite de l'emprise publique) et le nu de la façade de la construction ou le point le plus proche de la construction ou de l'installation.*

*Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques mentionnées ci-après ne s'appliquent pas en cas d'extension, rénovation, reconstruction ou transformation d'une construction. Dans ce cas, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans aggraver la situation initiale.*

#### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

- Les constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 6,00 mètres par rapport aux berges des cours d'eau.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter sur limite ou observer un recul d'1 mètre.

#### **Dispositions particulières au secteur UA :**

- Les constructions doivent s'implanter sur limite ou au-delà de 3,00 mètres, sans toutefois que le recul de la façade sur rue puisse être supérieur à une distance de 7,00 mètres. La règle précédente sur le recul maximal de 7,00 mètres ne s'applique pas dans le cas d'une construction implantée sur une parcelle dite « en drapeau » et ne pouvant pas respecter la règle.
- Les débords de toitures n'excédant pas 30 centimètres par rapport à la façade surplombant l'emprise publique sont autorisés dès lors qu'ils se situent au-dessus d'un trottoir ou d'un cheminement piéton matérialisé et non autorisé à la circulation et qu'ils respectent une hauteur minimale de 2,20 mètres à l'égout de toiture.
- Dans le cas d'une voie sans aménagement de trottoir et ouverte à la circulation les débords de toitures n'excédant pas 30 centimètres par rapport à la façade surplombant l'emprise publique sont autorisés dès lors que la hauteur verticale à l'égout de toiture est supérieure ou égale à 4,30 mètres.
- L'isolation extérieure des constructions existantes à l'approbation du PLU peut être réalisée sur le domaine public dans la limite de 20 centimètres maximum supplémentaires par rapport à la façade du bâtiment et ne doit pas nuire à la sécurité des usagers, ainsi qu'au respect des règles d'accessibilités de la voirie et des espaces publics (PAVE).

#### **Dispositions particulières au secteur UB :**

- Le point le plus proche de toute construction à usage d'équipement public doit être situé soit :
  - au-delà de 3,00 mètres, sans toutefois que le recul de tous les points de la façade sur rue puisse être supérieur à une distance de 7,00 mètres. La règle précédente sur le recul maximal de 7,00 mètres ne s'applique pas dans le cas d'une construction implantée sur une parcelle dite « en drapeau » et ne pouvant pas respecter la règle,
  - soit sur limite.
- Le point le plus proche de toute autre construction doit être situé au-delà de 3,00 mètres, sans toutefois que le recul de tous les points de la façade sur rue puisse être supérieur à une distance de 7,00 mètres. La règle précédente sur le recul maximal de 7,00 mètres ne s'applique pas dans le cas d'une construction implantée sur une parcelle dite « en drapeau » et ne pouvant pas respecter la règle.
- L'isolation extérieure des constructions existantes à l'approbation du PLU peut être réalisée sur le domaine public dans la limite de 20 centimètres maximum supplémentaires par rapport à la façade du bâtiment et ne doit pas nuire à la sécurité des usagers, ainsi qu'au respect des règles d'accessibilités de la voirie et des espaces publics (PAVE).

#### **Dispositions particulières au secteur UC :**

- Le point le plus proche de toute construction doit être situé au-delà de 3,00 mètres, sans toutefois que le recul de tous les points de la façade sur rue puisse être supérieur à une distance de 9,00 mètres.
- La disposition particulière visée ci-dessus s'applique uniquement à la limite insérant l'accès principal à la parcelle ou aux logements et la façade correspondante.
- La règle précédente sur le recul maximal de 9,00 mètres ne s'applique pas dans le cas d'une construction implantée sur une parcelle dite « en drapeau » et ne pouvant pas respecter la règle.
- Pour les limites autres que celle de l'accès principal à la parcelle ou aux logements, les

constructions et installations peuvent s'implanter soit sur limite soit au-delà de 3,00 mètres.

- **Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux annexes des constructions existantes.**

#### **Dispositions particulières aux secteurs UE, UL, et UX :**

- Les constructions doivent observer un recul minimum de 6 mètres par rapport à l'emprise de la RD.120.
- Le point le plus proche d'une construction doit être situé sur limite ou au-delà de 3,00 mètres.
- Les débords de toit ou installation d'appareillage techniques ne doivent pas empiéter sur l'emprise publique ni engendrer de gêne pour les flux de circulation.

### **Article 7 – U : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### Généralités :

*Les distances indiquées sont mesurées entre la limite séparative et le nu de la façade ou le point le plus proche de l'installation.*

*Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas en cas de réfection, extension ou adaptation portant sur une construction existante, et ne respectant pas les règles précédentes ; dans ce cas, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans aggraver la situation initiale.*

#### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

- Les constructions et installations doivent s'implanter à une distance minimale de 6,00 mètres des berges des cours d'eau.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter sur limite ou observer un recul d'1 mètre.
- En cas de réalisation de toiture terrasse, la hauteur de l'acrotère ne sera pas considérée comme un égout de toiture traditionnelle.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UA et UB :**

- Les constructions et installations doivent s'implanter :
  - soit sur limite séparative,
  - soit à une distance ne pouvant être inférieure à 3,00 mètres, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 15,00 m<sup>2</sup> peuvent s'implanter soit sur limite soit au-delà de 1,00 mètre.

#### **Dispositions particulières au secteur UC :**

- Les constructions et installations doivent s'implanter :
  - soit sur limite séparative,
  - soit à une distance ne pouvant être inférieure à 3,00 mètres, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions sur limites ne sont pas autorisées sur plus de la moitié de leurs longueurs respectives.
- La distance ci-dessus peut être dépassée si le bâtiment à édifier s'adosse à un bâtiment existant plus important, sans toutefois pouvoir en dépasser ni la longueur, ni la hauteur.

- Les deux dispositions particulières précédentes ne s'appliquent pas à la construction de logements individuels en bande.
- Lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.
- Les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 15,00 m<sup>2</sup> peuvent s'implanter soit sur limite soit au-delà de 1,00 mètre.

#### **Dispositions particulières aux secteurs UE, UL et UX :**

- Les constructions et installations doivent s'implanter :
  - soit sur limite séparative,
  - soit à une distance ne pouvant être inférieure à 3,00 mètres, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

### **Article 8 – U : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

#### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

Entre deux constructions non contiguës, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage des services de secours et la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie.

### **Article 9 – U : emprise au sol**

- Non réglementé.

### **Article 10 – U : hauteur des constructions**

#### **Généralités :**

*La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, à l'égout de toit, au sommet de l'acrotère ou hors tout à partir du point le plus bas du terrain d'accueil (ou de la cote déterminée par le PPRI le cas échéant) avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.*

*En cas de réfection, extension, adaptation ou changement de destination d'une construction dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles citées ci-après ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.*

#### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

- Les équipements publics ne sont pas soumis à la réglementation de l'article.
- Les ouvrages de faibles emprises (cheminées, paratonnerres...) ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.

#### **Dispositions particulières au secteur UA :**

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 13 mètres au faitage.
- La hauteur des constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 15,00 m<sup>2</sup> est fixée à 3.00 mètres à l'égout de toiture.

#### **Dispositions particulières au secteur UB :**

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 13 mètres au faitage ou 11 mètres à l'acrotère.
- La hauteur des constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 15,00 m<sup>2</sup> est fixée à 3.00 mètres à l'égout de toiture.

#### **Dispositions particulières au secteur UC :**

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres au faitage ou 7 mètres à l'acrotère. Si toutefois la construction prévoit la création de plus de 4 logements, la hauteur pourra être portée à 13 mètres au faitage ou 11 mètres à l'acrotère.
- La hauteur des constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 15,00 m<sup>2</sup> est fixée à 3.00 mètres à l'égout de toiture.
- La hauteur des constructions sur limites est fixée à 3,00 mètres à l'égout de toiture.

### **Article 11 – U : aspect extérieur**

#### Généralités :

*Pour rappel, conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

#### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

- Les équipements publics doivent respecter le seul article R. 111-27 du code de l'urbanisme.
- Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.
- Les extensions et transformations doivent se faire dans le respect des volumes existants et des pentes de toitures existantes, sauf pour des aménagements de type « véranda ».

#### **Dispositions particulières au secteur UA :**

##### Clôtures :

- Elles doivent respecter les prescriptions du PPRi de la Seille et ses affluents.

##### Toitures :

###### *Rue Louis XIV le Grand*

- Les toitures bordant la rue Louis XIV le Grand doivent être composées de tuiles plates ou de tuiles à emboîtement petit moule à pureau plat.
- La couverture des toitures donnant sur la rue doit être composée de tuiles plates en terre cuite disposant d'une récurrence de 20 unités au m<sup>2</sup>. Les matériaux utilisés doivent correspondre aux matériaux listés dans les catégories 1, 2 et 3 de la liste des matériaux de couverture de référence dans le Jura annexée au présent règlement.

*Reste de la zone*

- Les toitures terrasses ne sont pas autorisées, sauf dans le cas d'un projet reliant deux bâtiments.
- Seules les toitures à faibles pentes peuvent être recouvertes par des tôles de type bac acier de couleur compatible avec l'environnement proche, ou des produits conditionnés en plaques et réalisées en matériaux de substitution imitant la tuile.

Façades :

- Les couleurs utilisées doivent être conformes au nuancier de la ville de BLETTERANS.

**Dispositions particulières au secteur UB :**Façades :

- Les couleurs utilisées doivent être conformes au nuancier de de la ville de BLETTERANS.

**Dispositions particulières au secteur UC :**Clôtures :

- La hauteur des murs pleins, lorsqu'ils sont autorisés dans le cadre du règlement PPRI de la Seille et de ses affluents ne doit pas excéder 1,00 mètre, mesuré à partir du terrain naturel de la voie.

Façades :

- Les couleurs utilisées doivent être conformes au nuancier de de la ville de BLETTERANS.
- Les annexes doivent être recouvertes de tuiles, ou produits similaires.

**Dispositions particulières au secteur UX :**Façades :

- Les équipements techniques nécessaires à l'activité et apparents en façades doivent s'intégrer à celles-ci, soit par la construction de réservation ou de coffre technique attenant au bâtiment, soit par nuance de couleur ou de teinte identique à celle de la façade concernée. Dans tous les cas, l'atténuation des éventuelles nuisances sonores de ces équipements techniques devra être assurée par tout dispositif adapté.

**Article 12 – U : stationnement****Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

*Pour les obligations exprimées en tranche de surface de plancher, on considère les tranches de plancher entamées.*

*Pour les obligations exprimées en %, en cas de besoin, on arrondit à l'entier supérieur.*

*La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres<sup>2</sup> (soit 5 mètres x 2,5 mètres), accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante.*

*La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un vélo est de 2 mètres<sup>2</sup> (soit 2 mètres x 1 mètre), accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les*

*manœuvres de manière satisfaisante.*

*Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle doit être assuré en dehors du domaine public. Il doit être cohérent avec la destination de la construction ou de l'aménagement.*

*En cas de changement de destination, le nombre de place de stationnement de la nouvelle destination doit être respecté dans les mêmes conditions que les nouvelles constructions.*

- Pour les constructions à usage de bureau, il est exigé 1 place de stationnement minimum par tranche de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Pour les opérations à usage de bureau engendrant la création de plus de 10 places de stationnement il est exigé la création d'1 emplacement vélo par tranche de 3 places de stationnement.
- Pour les opérations engendrant la création de plus de 10 logements nouveaux il est exigé la création d'1 emplacement vélo par logement.

**Dispositions particulières au secteur UC :**

- Les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
- Lors de la demande d'un permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, l'emplacement pour deux véhicules sera matérialisé et côté sur le plan masse. Les petits logements de type T1 et T2 s'adressant à un public jeune ou personnes âgées autonomes en sont exemptés.

**Dispositions particulières au secteur UX :**

- Les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
- Lors de la demande d'un permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, les emplacements jugés suffisants seront matérialisés et côtés sur le plan masse.

**Article 13 – U : espaces libres et plantations – espaces boisés classés**

**Dispositions particulières aux secteurs UA et UB :**

- Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement des véhicules doivent être plantées et entretenues.

**Dispositions particulières au secteur UC :**

- Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement des véhicules doivent être plantées et entretenues.
- 50% de la surface non affectée à la construction, aux accès et stationnements doit rester perméable aux eaux pluviales en cas d'aménagement.
- Tout projet de construction principale doit intégrer un minimum de plantations d'arbres ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles fruitières ou feuillues, de manière à intégrer au mieux les constructions dans l'environnement naturel.

**Dispositions particulières au secteur UX :**

- Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement des véhicules doivent être plantées et entretenues.
- 30% de la surface non affectée à la construction, aux accès et stationnements doit rester

perméable aux eaux pluviales en cas d'aménagement.

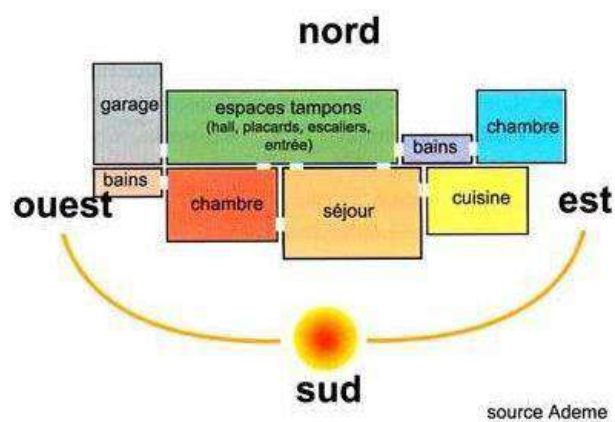
### **Article 14 – U : coefficient d'occupation du sol (COS )**

- Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.

### **Article 15 – U : Performance énergétiques et environnementales**

#### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

- Toute construction doit être conforme avec les normes en vigueur.
- Si les caractéristiques de la parcelle d'accueil le permettent, la construction à usage d'habitat peut être orientée sur un axe Nord-ouest / Sud-est suivant l'illustration explicative ci-dessous.



### **Article 16 – U : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

#### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone U :**

- Toute construction doit prévoir le raccordement aux communications numériques existantes sur l'emprise publique attenante à la parcelle accueillant le projet.

## TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Comme indiqué à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme : « les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Elles sont divisibles en 2 catégories :

- **1AU** : secteur immédiatement constructible sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.
- **2AU** : secteur destiné à une urbanisation à plus long terme. Il est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisé qu'après modification du PLU.

### Définition des différents secteurs de la zone AU :

**1AUt** : Il recouvre deux sites situés au quartier des Toupes, et desservis par la rue du Rondeau à l'Ouest, la rue de la Gare au Sud et la Voie de la Bresse Jurassienne à l'Est. Ces secteurs ont vocation à conforter le caractère résidentiel du quartier des Toupes, en lien avec la stratégie de revitalisation du centre-bourg de Bletterans. Les projets d'aménagements au sein de ces deux secteurs doivent être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 « Zone 1AUt – quartier des Toupes »

**1AUx** : il s'agit d'un secteur où la desserte par les réseaux en périphérie immédiate existe en capacité suffisante.

Ce secteur de réserve foncière communale fera l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble en fonction des besoins estimés par l'intercommunalité.

**2AU** : il s'agit d'un secteur naturel non pourvu des équipements nécessaires à la viabilisation des terrains ou disposant d'équipements insuffisants à son urbanisation, mais destiné à être urbanisé dans le futur sous forme de secteur d'habitation. Il est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisé qu'après modification du PLU.

*Note des auteurs : le caractère des secteurs succinctement évoqué précédemment n'a pas de valeur réglementaire opposable. Il permet de connaître rapidement et à titre d'information la composition du secteur de la zone.*

**La zone à urbaniser face aux risques :**

Secteurs	PPRI - Zone rouge de danger	PPRI - Zone rouge de précaution	PPRI - Zone bleue	PPRI - Zone verte de précaution	Mouvement de terrain – zone 2	Mouvement de terrain – zone 3	Argile faible	Argile moyen
1AUt1				X		X	X	
1AUt2				X		X	X	
1AUx						X	X	X
2AU					X	X	X	X

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

### Article 1 – 1AU : occupations et utilisations du sol interdites

#### Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
  - les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage,
  - les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée,
  - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
  - la création d'étangs,
  - les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisirs,
  - les terrains de camping et de caravanage,
  - le stationnement de caravane,
  - les nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL),
  - les nouvelles Résidences Mobiles de Loisirs (RML),
  - les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises.

#### **Dispositions particulières au secteur 1AUt :**

- Les constructions à usage d'entrepôt.
- Les constructions à usage d'industrie.
- Les constructions à usage d'exploitation agricole et /ou forestière.

#### **Dispositions particulières au secteur 1AUx :**

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et / ou forestière.

### Article 2 – 1AU : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

#### Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :

- Les projets d'aménagement ou de construction sont acceptés à **condition** de satisfaire :
  - aux règles relatives aux risques inondation (règlement PPRi) et mouvements de terrain (étude géotechnique éventuelle présentée dans l'atlas des risques),
  - aux recommandations liées au risque de retrait-gonflement d'argile (annexe I du présent règlement) présentés dans les dispositions générales du règlement.

*Les tracés des zones inondables et de mouvements de terrain sont présentés à titre purement informatif sur le plan de zonage mais ne constituent pas le tracé officiel. Il convient de se reporter au PPRi pour le risque inondation et à l'atlas des risques pour les mouvements de terrain. Ces deux documents sont annexés au PLU.*

#### **Conditions d'aménagement :**

- Les occupations et utilisations du sol autorisées sont admises **à condition** :
  - d'être aménagées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble **(le coup par coup est interdit)**,
  - d'être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation.
  - par tranche successives

#### **Dispositions particulières au secteur 1AUx :**

- Les constructions à usage d'habitat **à condition** d'être :
  - considérées comme des logements de fonction ou de gardiennage,
  - nécessaires aux activités autorisées,
  - limitées à un logement par activité,
  - intégrées au sein même du volume de l'activité.
  
- Les constructions à usage de commerces **à condition** d'être liées à une activité alimentaire de gros. Ces constructions peuvent être assimilées à un usage d'entrepôt assurant comme principale fonction le stockage et la redistribution des marchandises et produits. Ces constructions n'ont pas vocation à proposer un service de vente au détail pour les particuliers.

### **Article 3 – 1AU : accès et voiries**

#### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de secours et du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le tracé des voies nouvelles doit permettre un débouché à chacune de leurs extrémités. Exceptionnellement des voies en impasse peuvent être admises à condition qu'elles soient aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour aisément, sauf dans le cas d'une opération d'aménagement intégrant à la fois un fonctionnement spécifique du stationnement des véhicules et la réalisation d'une (ou plusieurs) plate-forme collective réservée aux tris sélectifs permettant ainsi une approche sécurisée des points de collecte pour les camions de ramassage.

### **Article 4 – 1AU : desserte par les réseaux**

#### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

- *Eau potable*

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution d'adduction d'eau potable.

- *Eaux usées*

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le zonage d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

- *Eaux pluviales*

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Ils peuvent consister en :

L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, la récupération et la rétention dans des citernes privatives, la limitation de l'imperméabilisation, l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement...), la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales peuvent être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire concerné par le rejet est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

- *Réseaux d'électricité, de gaz, de téléphone et de télédistribution*

Lorsqu'ils sont enterrés, les branchements privés à créer doivent l'être également sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les gaines et fourreaux nécessaires à un enfouissement doivent être prévus sur l'emprise du domaine public.

### **Article 5 – 1AU : caractéristiques des terrains.**

- Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.

### **Article 6 – 1AU : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

#### Généralités :

*Les distances indiquées sont mesurées entre la limite d'emprise (des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer et/ou par rapport à la limite de l'emprise publique) et le nu de la façade de la construction ou le point le plus proche de la construction ou de l'installation.*

#### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

- Les constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 6,00 mètres par rapport aux berges des cours d'eau.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter sur limite ou observer un recul d'1 mètre.

### **Dispositions particulières au secteur 1AUt :**

- Les constructions peuvent s'implanter par rapport aux voies et emprises publiques soit :
  - à l'alignement
  - en retrait égal ou supérieur à 3,00m
- En dehors des parcelles dites "en drapeau", les constructions (hors annexes et piscine) visées au paragraphe précédent ne peuvent pas s'implanter au delà de 9,00m de l'alignement
- Les autres constructions autres que celles à usage d'habitat ne sont pas concernées par le recul maximal de 9,00m par rapport à l'alignement

### Dispositions particulières au secteur 1AUx :

- Le point le plus proche de toute construction doit être situé au-delà de 3,00 mètres.
- Le point le plus proche de toute construction doit être situé au-delà de 15,00 mètres de la route départementale 122.

## **Article 7 – 1AU : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

### Généralités :

*Les distances indiquées sont mesurées entre la limite séparative et le nu de la façade ou le point le plus proche de l'installation.*

### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

- Les constructions et installations doivent s'implanter à une distance minimale de 6,00 mètres des berges des cours d'eau.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter sur limite ou observer un recul d'1 mètre.

### **Dispositions particulières au secteur 1AUt :**

- Les constructions et installations doivent s'implanter :
  - soit sur limite séparative,
  - soit à une distance ne pouvant être inférieure à 3,00 mètres, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions sur limites ne sont pas autorisées sur plus de la moitié de leurs longueurs respectives.
- La distance ci-dessus peut être dépassée si le bâtiment à édifier s'adosse à un bâtiment existant plus important, sans toutefois pouvoir en dépasser ni la longueur, ni la hauteur.
- Les deux dispositions particulières précédentes ne s'appliquent pas à la construction de logements individuels en bande.
- Les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 15,00 m<sup>2</sup> peuvent s'implanter soit sur limite soit au-delà de 1,00 mètre.

### **Dispositions particulières au secteur 1AUx :**

- Les constructions et installations doivent s'implanter à une distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

## **Article 8 – 1AU : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

Entre deux constructions non contiguës, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage des véhicules de secours et la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie.

## **Article 9 – 1AU : emprise au sol**

- Non réglementé.

## **Article 10 – 1AU : hauteur des constructions**

### **Généralités :**

*La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, à l'égout de toit, au sommet de l'acrotère ou hors tout à partir du point le plus bas du terrain d'accueil avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.*

### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

- Les équipements publics ne sont pas soumis à la réglementation de l'article.
- Les ouvrages de faibles emprises (cheminées, paratonnerres...) ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.

### **Dispositions particulières au secteur 1AU :**

- La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres au faîtage ou 7 mètres à l'acrotère. Si toutefois la construction prévoit la création de plus de 4 logements, la hauteur peut être portée à 13 mètres au faîtage ou 11 mètres à l'acrotère.
- La hauteur des constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 15,00 m<sup>2</sup> est fixée à 3,00 mètres à l'égout de toiture.

## **Article 11 – 1AU : aspect extérieur**

### **Généralités :**

*Pour rappel, conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

- Les équipements publics doivent respecter le seul article R. 111-27 du code de l'urbanisme.
- Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.
- Les extensions et transformations doivent se faire dans le respect des volumes existants et des pentes de toitures existantes, sauf dans certains cas, où seul le recours à une architecture contemporaine (type toiture-terrasse, véranda, coursive) permet une extension plus harmonieuse d'un volume traditionnel.

### **Dispositions particulières au secteur 1AU :**

#### Clôtures :

- La hauteur des murs pleins, lorsqu'ils sont autorisés dans le cadre du zonage du PPRI de la Seille et de ses affluents ne doit pas excéder 1,00 mètre, mesuré à partir du terrain naturel de la voie.
- La hauteur maximale des clôtures est fixée à :
  - 1,70m à l'alignement des voies et emprises publiques,
  - 2,00m en limite séparative.
- Composition des clôtures :
  - à l'alignement des voies et emprises publiques :
    - soit un mur bahut surmonté d'une clôture perméable à la vue
    - soit une haie vive doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie
  - en limite séparative : une haie vive, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie. Une composition différente pourra être accordée sur un linéaire limité pour garantir l'intimité et la qualité des espaces extérieurs dans le prolongement immédiat des constructions.

#### Façades :

- Les couleurs utilisées doivent être conformes au nuancier de de la ville de BLETTERANS.
- Les annexes doivent être recouvertes de tuiles ou produits similaires aux constructions principales.

## **Article 12 – 1AU : stationnement**

### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

*Pour les obligations exprimées en tranche de surface de plancher, on considère les tranches de plancher entamées.*

*Pour les obligations exprimées en %, en cas de besoin, on arrondit à l'entier supérieur.*

~~*La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres<sup>2</sup> (soit 5 mètres x 2,5 mètres), accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante.*~~

*La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un vélo est de 2 mètres<sup>2</sup> (soit 2 mètres x 1 mètre), accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante.*

*Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle doit être assuré en dehors du domaine public. Il doit être cohérent avec la destination de la*

*construction ou de l'aménagement.*

- Pour les constructions à usage de bureau, il est exigé 1 place de stationnement minimum par tranche de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Pour les opérations à usage de bureau engendrant la création de plus de 10 places de stationnement il est exigé la création d'1 emplacement vélo par tranche de 3 places de stationnement.

**Dispositions particulières au secteur 1AUt :**

- Stationnement des véhicules motorisés : Pour les constructions à usage d'habitat, il est exigé la réalisation d'aires de stationnement à raison d'une place minimum et deux places maximum par logement créé. Le seuil minimal d'une place par logement ne s'applique pas pour les logements de type 1 et type 2.
- Stationnement des vélos et autres cycles : Pour les constructions à usage d'habitat, il est exigé la réalisation d'aires de stockage à raison de 2m<sup>2</sup> minimum par logement.

**Dispositions particulières au secteur 1AUx :**

- Les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
- Lors de la demande d'un permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, les emplacements jugés suffisants seront matérialisés et cotés sur le plan masse.

**Article 13 – 1AU : espaces libres et plantations – espaces boisés classés**

**Dispositions particulières au secteur 1AUt :**

- Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement des véhicules doivent être plantées et entretenues.
- 50% de la surface non affectée à la construction, aux accès et stationnements doit rester perméable aux eaux pluviales en cas d'aménagement.
- Tout projet de construction principale doit intégrer un minimum de plantations d'arbres ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles fruitières ou feuillues, de manière à intégrer au mieux les constructions dans l'environnement naturel.

**Article 14 – 1AU : coefficient d'occupation du sol (COS )**

- Impossibilité de régler cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.

**Article 15 – 1AU : Performance énergétiques et environnementales**

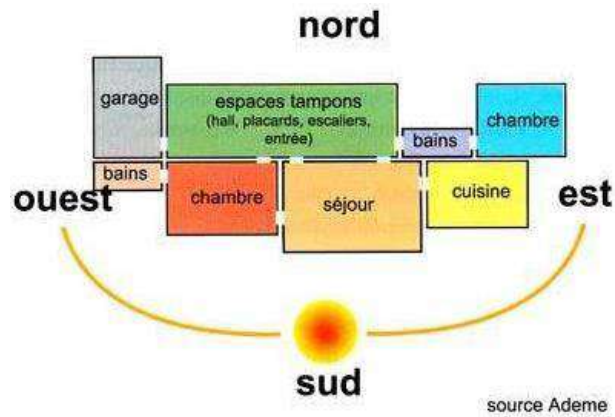
**Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

- Toute construction doit être conforme avec la réglementation environnementale 2020 (RE2020).

**Dispositions particulières au secteur 1AUt :**

- Si les caractéristiques de la parcelle d'accueil le permettent, la construction peut être orientée

sur un axe Nord-ouest / Sud-est suivant l'illustration explicative ci-dessous.



### **Article 16 – 1AU : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

#### **Dispositions générales à l'ensemble de la zone 1AU :**

- Toute construction doit prévoir le raccordement aux communications numériques existantes sur l'emprise publique attenante à la parcelle accueillant le projet.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

### Article 1 – 2AU : occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

### Article 2 – 2AU : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les projets d'aménagement ou de construction sont acceptés à **condition** de satisfaire :
  - aux règles relatives au risque mouvements de terrain (étude géotechnique éventuelle présentée dans l'atlas des risques),
  - aux recommandations liées au risque de retrait-gonflement d'argile (annexe I du présent règlement) présentés dans les dispositions générales du règlement.

*Le tracé des zones de mouvements de terrain est présenté à titre purement informatif sur le plan de zonage mais ne constitue pas le tracé officiel. Il convient de se reporter à l'atlas des risques pour les mouvements de terrain. Ce document est annexé au PLU.*

- Les ouvrages à caractère technique à **condition** d'être nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux.

### Article 3 – 2AU : accès et voiries

- Non réglementé.

### Article 4 – 2AU : desserte par les réseaux

- Non réglementé.

### Article 5 – 2AU : caractéristiques des terrains.

- Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.

### Article 6 – 2AU : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### Généralités :

*Les distances indiquées sont mesurées entre la limite d'emprise (des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer et/ou par rapport à la limite de l'emprise publique) et le nu de la façade ou le point le plus proche de l'installation.*

#### Règles :

- Les constructions et installations doivent s'implanter à une distance minimale de 6 mètres des berges des cours d'eau et des étendues d'eau.
- L'implantation des ouvrages à caractère technique doit se faire à l'alignement sans occuper le domaine public.

### **Article 7 – 2AU : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### **Généralités :**

*Les distances indiquées sont mesurées entre la limite séparative et le nu de la façade ou le point le plus proche de l'installation.*

#### **Règles :**

- Les constructions et installations doivent s'implanter sur limite ou au-delà de 3 mètres.

### **Article 8 – 2AU : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Non réglementé.

### **Article 9 – 2AU : emprise au sol**

- Non réglementé.

### **Article 10 – 2AU : hauteur des constructions**

- Non réglementé.

### **Article 11 – 2AU : aspect extérieur**

- Non réglementé.

### **Article 12 – 2AU : stationnement**

- Non réglementé.

### **Article 13 – 2AU : espaces libres et plantations – espaces boisés classés**

- Non réglementé.

### **Article 14 – 2AU : coefficient d'occupation du sol (COS )**

- Impossibilité de régler cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.

**Article 15 – 2AU : Performance énergétiques et environnementales**

- Non réglementé.

**Article 16 – 2AU : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Non réglementé.

## TITRE IV : LES ZONES AGRICOLES

Comme indiqué à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme : « Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. ».

Elles ne sont pas divisées en différents secteurs.

**Les zones A ne permettent pas de projet, d'aménagement ou de construction supplémentaires au regard des possibilités offertes hors STECAL au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Elles ne constituent donc pas de STECAL.**

A titre d'information, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

### La zone agricole face aux risques :

Secteurs	PPRI - Zone rouge de danger	PPRI - Zone rouge de précaution	PPRI - Zone bleue	PPRI - Zone verte de précaution	Mouvement de terrain – zone 2	Mouvement de terrain – zone 3	Argile faible	Argile moyen
A	X	X	X	X	X	X	X	X

### **Article 1 – A : occupations et utilisations du sol interdites**

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 – A : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

- Les projets d'aménagement ou de construction sont acceptés **à condition** de satisfaire :
  - aux règles relatives aux risques inondation (règlement PPRi) et mouvements de terrain (étude géotechnique éventuelle présentée dans l'atlas des risques),
  - aux recommandations liées au risque de retrait-gonflement d'argile (annexe I du présent règlement) présentés dans les dispositions générales du règlement.

*Les tracés des zones inondables et de mouvements de terrain sont présentés à titre purement informatif sur le plan de zonage mais ne constituent pas le tracé officiel. Il convient de se reporter au PPRi pour le risque inondation et à l'atlas des risques pour les mouvements de terrain. Ces deux documents sont annexés au PLU.*
- Les constructions et installations **à condition** d'être liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole.
- Les constructions nécessaires aux activités annexes et complémentaires à l'activité agricole **à condition** que ces activités restent accessoires à l'activité principale et qu'elles ne remettent pas en cause l'activité agricole ou la vocation agricole de la zone (plateforme de compostage, stockage bois déchiqueté, unité de méthanisation, etc.).
- L'édification et la transformation de clôtures **à condition** d'être nécessaires aux activités admises dans le secteur de zone.
- Les travaux nécessaires à l'exploitation des ressources agricoles **à condition** qu'ils soient compatibles avec le caractère naturel du secteur de zone.
- Les changements de destination des bâtiments repérés au plan de zonage.
- **A la double condition** de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
  - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public,
  - les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers,
  - les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- Les extensions, adaptations et réfections à usage d'habitat **à condition** qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les annexes des constructions à usage d'habitation **à condition** :
  - d'être nécessaires à une construction à usage d'habitat principal déjà existante au moment de l'approbation du PLU,
  - de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
  - d'être situées sur la même unité foncière que la construction principale,
  - d'être limitées à trois annexes différentes.

### **Article 3 – A : accès et voiries**

- Non réglementé.

#### **Article 4 – A : desserte par les réseaux**

- *Eau potable*

L'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.

- *Eaux usées*

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le zonage d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

- *Eaux pluviales*

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Ils peuvent consister en :

L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, la récupération et la rétention dans des citernes privées, la limitation de l'imperméabilisation, l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement...), la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales peuvent être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire concerné par le rejet est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

#### **Article 5 – A : caractéristiques des terrains**

- Impossibilité de règlementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.

#### **Article 6 – A : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Généralités :

*Les distances indiquées sont mesurées entre la limite d'emprise (des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer et/ou par rapport à la limite de l'emprise publique) et le nu de la façade ou le point le plus proche de l'installation.*

*Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques mentionnées ci-après ne s'appliquent pas en cas d'extension, rénovation, reconstruction ou transformation d'une construction à usage agricole et/ou forestière. Dans ce cas, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans aggraver la situation initiale.*

Règles :

- Toute nouvelle construction doit respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau.
- L'implantation des ouvrages à caractère technique doit se faire à l'alignement sans occuper le domaine public.
- Tout point d'une construction doit être situé au-delà de 5 mètres.
- Les extensions des constructions à usage d'habitat ne peuvent modifier la distance observée entre la limite d'emprise et le nu de la façade.

**Article 7 – A : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Généralités :

*Les distances indiquées sont mesurées entre la limite séparative et le nu de la façade ou le point le plus proche de l'installation.*

*Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas en cas de réfection, extension ou adaptation portant sur une construction existante, et ne respectant pas les règles précédentes ; dans ce cas, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans aggraver la situation initiale.*

Règles :

- Les constructions et installations doivent s'implanter à une distance minimale de 10 mètres des berges des cours d'eau.
- Tout point d'une construction doit être situé au-delà de 5 mètres.
- Les extensions des constructions à usage d'habitat ne peuvent modifier la distance observée entre la limite séparative et le nu de la façade.

**Article 8 – A : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Le point le plus éloigné d'une annexe d'une construction à usage d'habitat ne peut être situé au-delà de 30 mètres de la construction principale.

**Article 9 – A : emprise au sol**

- Les annexes des constructions à usage d'habitat sont limitées à 30 m<sup>2</sup> par annexe.
- La somme de l'emprise au sol de toutes constructions à usage d'habitat présentent sur la parcelle (annexes et extensions comprises) ne peut dépasser 200 m<sup>2</sup>.

## **Article 10 – A : hauteur des constructions**

### Généralités :

*La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, à l'égout de toit, au sommet de l'acrotère ou hors tout à partir du point le plus bas du terrain d'accueil avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.*

*En cas de réfection, extension, adaptation ou changement de destination d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles citées ci-après ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions ou installations.*

### Règles :

#### Bâtiments d'exploitation :

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres hors tout.

#### Bâtiment d'habitation ou nécessaire au complément d'activité :

- La hauteur maximale des constructions est fixée à :
  - 9,00 mètres au faîtage
  - 7,00 mètres à l'acrotère.
- La hauteur maximale des annexes des constructions à usage d'habitat ne peut excéder 4 mètres hors tout.

## **Article 11 – A : aspect extérieur**

*Pour rappel, conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

- Les équipements publics doivent respecter le seul article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

#### Bâtiments d'exploitation :

- Ils doivent présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel.
- Les bâtiments d'exploitation et la maison d'habitation éventuelle doivent présenter une unité pour former un ensemble cohérent destiné à éviter la simple juxtaposition de constructions.
- L'implantation des bâtiments agricoles isolés ou des constructions de grande hauteur (silos, réservoir...) doit être effectuée de manière à obtenir la meilleure intégration possible au site naturel.

## **Article 12 – A : stationnement**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation

nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assurée en dehors du domaine public.

### **Article 13 – A : espaces libres et plantations**

- Tout projet de construction devra prévoir un volet paysager. Il s'agit de plantations à base d'arbustes et d'arbres à haute ou moyenne tige ou de haies vives composés d'essences locales traditionnelles fruitières ou mellifères à feuillage persistant ou caduc de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.
- Les espaces libres de construction seront aménagés également de manière à favoriser le maintien, voire la restauration de la diversité biologique du site. Ils pourront participer à la préservation ou à la création de continuums écologiques au sein du terrain d'assiette de l'opération, en relation avec les espaces naturels environnants.
- Les haies éventuelles doivent être aménagées comme des « niches écologiques » et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique.
- Les plantations existantes de valeur doivent être maintenues.

### **Article 14 – A : coefficient d'occupation du sol (COS)**

- Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.

### **Article 15 – A : Performance énergétiques et environnementales**

- Non réglementé.

### **Article 16 – A : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Non réglementé.

## TITRE V : LES ZONES NATURELLES

Comme indiqué à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Les zones naturelles comprennent 2 secteurs particuliers :

- **N** : zone naturelle et paysagère à protéger.
- **NZh** : zone naturelle humide ne permettant aucune occupation du sol.

**La zone N et la zone NZh ne permettent pas de projet, aménagement ou construction supplémentaires au regard des possibilités offertes au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Ces secteurs ne constituent donc pas de STECAL.**

*Note des auteurs : le caractère des secteurs succinctement évoqué précédemment n'a pas de valeur réglementaire opposable. Il permet de connaître rapidement et à titre d'information la composition de la zone et du secteur.*

**La zone naturelle face aux risques :**

Secteurs	PPRI - Zone rouge de danger	PPRI - Zone rouge de précaution	PPRI - Zone bleue	PPRI - Zone verte de précaution	Mouvement de terrain – zone 2	Mouvement de terrain – zone 3	Argile faible	Argile moyen
N	X	X	X	X		X	X	X
Nzh					X	X	X	X

## **Article 1 – N : occupations et utilisations du sol interdites**

### **Dispositions générales à l'ensemble des secteurs :**

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

## **Article 2 – N : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **Dispositions générales à l'ensemble des secteurs :**

- Les projets d'aménagement ou de construction sont acceptés **à condition** de satisfaire :
  - aux règles relatives aux risques inondation (règlement PPRi) et mouvements de terrain (étude géotechnique éventuelle présentée dans l'atlas des risques),
  - aux recommandations liées au risque de retrait-gonflement d'argile (annexe I du présent règlement) présentés dans les dispositions générales du règlement.

*Les tracés des zones inondables et de mouvements de terrain sont présentés à titre purement informatif sur le plan de zonage mais ne constituent pas le tracé officiel. Il convient de se reporter au PPRi pour le risque inondation et à l'atlas des risques pour les mouvements de terrain. Ces deux documents sont annexés au PLU.*

#### **Dispositions particulières au secteur N (hors secteur NZh) :**

- Les constructions et installations **à condition** d'être liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation forestière.
- L'édification et la transformation de clôtures **à condition** d'être nécessaires aux activités admises dans le secteur de zone.
- Les travaux nécessaires à l'exploitation des ressources forestières **à condition** qu'ils soient compatibles avec le caractère naturel du secteur de zone.
- **A la double condition** de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
  - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public,
  - les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers,
  - les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.

#### **Dispositions particulières au secteur NZh :**

- Sont autorisés les installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public **à condition** d'être en lien avec :
  - la préservation ou la restauration des zones humides,
  - la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
- L'aménagement de parkings **à condition** de ne pas accentuer l'imperméabilisation de l'emprise du proje

### **Article 3 – N : accès et voiries**

- Non réglementé.

### **Article 4 – N : desserte par les réseaux**

#### **Dispositions générales à l'ensemble des secteurs :**

- *Eau potable*

L'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.

- *Eaux usées*

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le zonage d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

- *Eaux pluviales*

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

#### **Ils peuvent consister en :**

L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, la récupération et la rétention dans des citernes privées, la limitation de l'imperméabilisation, l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement...), la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales peuvent être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire concerné par le rejet est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

### **Article 5 – N : caractéristiques des terrains**

- Impossibilité de réglementer cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.

## **Article 6 – N : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

### Définitions :

*Par le terme “ alignement ”, on entend ici non seulement la limite entre le domaine public et la propriété privée, mais aussi, par extension, la limite entre la propriété privée et la voie s’il s’agit d’une voie privée.*

### Généralités :

*Les distances indiquées sont mesurées entre la limite d’emprise (des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer et/ou par rapport à la limite de l’emprise publique) et le nu de la façade ou le point le plus proche de l’installation.*

*Les règles d’implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques mentionnées ci-après ne s’appliquent pas en cas d’extension, rénovation, reconstruction ou transformation d’une construction à usage agricole et/ou forestière. Dans ce cas, l’implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans aggraver la situation initiale.*

### **Dispositions générales à l’ensemble des secteurs :**

- Toute nouvelle construction doit respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau.
- L’implantation des ouvrages à caractère technique doit se faire à l’alignement sans occuper le domaine public.
- Tout point d’une construction doit être situé au-delà de 5 mètres.

## **Article 7 – N : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

### Généralités :

*Les distances indiquées sont mesurées entre la limite séparative et le nu de la façade ou le point le plus proche de l’installation.*

*Les règles d’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s’appliquent pas en cas de réfection, extension ou adaptation portant sur une construction à usage agricole et/ou forestière existante, et ne respectant pas les règles précédentes ; dans ce cas, l’implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans aggraver la situation initiale.*

### **Dispositions générales à l’ensemble des secteurs :**

- Les constructions et installations doivent s’implanter à une distance minimale de 10 mètres des berges des cours d’eau.
- Tout point d’une construction doit être situé au-delà de 5 mètres.
- Ces règles ne s’appliquent pas aux ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics qui devront être implantés soit sur limite soit à une distance d’au moins 1,00 m.

## **Article 8 – N : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

### **Dispositions générales à l’ensemble des secteurs :**

- Une distance de 3,00 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.

### **Article 9 – N : emprise au sol**

- Non réglementé.

### **Article 10 – N : hauteur des constructions**

#### Généralités :

*La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, à l'égout de toit, au sommet de l'acrotère ou hors tout à partir du point le plus bas du terrain d'accueil avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.*

*En cas de réfection, extension, adaptation ou changement de destination d'une construction dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles citées ci-après ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.*

#### **Dispositions particulières au secteur N (hors secteur NZh) :**

- Les infrastructures et équipements publics ne sont pas concernés par le présent article.
- Les ouvrages de faibles emprises (cheminées, paratonnerres...) ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.
- La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres hors tout.

### **Article 11 – N : aspect extérieur**

#### Généralités :

*Pour rappel, conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

#### **Dispositions particulières au secteur N (hors secteur NZh) :**

- Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle, sont autorisés.

### **Article 12 – N : stationnement**

#### **Dispositions particulières au secteur N (hors secteur NZh) :**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction nouvelle doit être assuré en dehors du domaine public.
- Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, le nombre de places de stationnement pourra être adapté compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

**Article 13 – N : espaces libres et plantations – espaces boisés classés****Dispositions particulières au secteur N (hors secteur NZh) :**

- Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement doivent présenter un caractère soigné et entretenu.

**Article 14 – N : coefficient d'occupation du sol (COS )**

- Impossibilité de régler cet article depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.

**Article 15 – N : Performance énergétiques et environnementales**

- Non réglementé.

**Article 16 – N : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Non réglementé.

## TITRE VI : ANNEXES

### Annexe 1 : prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Ci-après quelques éléments d'information à retenir concernant la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles. Elles sont issues du site internet du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer dédié : <http://www.georisques.gouv.fr>

---

On sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles constructives relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet.

#### A/ Comment identifier un sol sensible au retrait-gonflement ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (...).

A titre indicatif, les **objectifs** d'une telle étude sont a priori les suivants :

- Reconnaissance de la **nature géologique** et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise ;
- Caractérisation **du comportement** des sols d'assise vis à vis du phénomène de **retrait-gonflement** ;
- Vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le **comportement géotechnique** des terrains d'assise ;
- Vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son **environnement immédiat**.

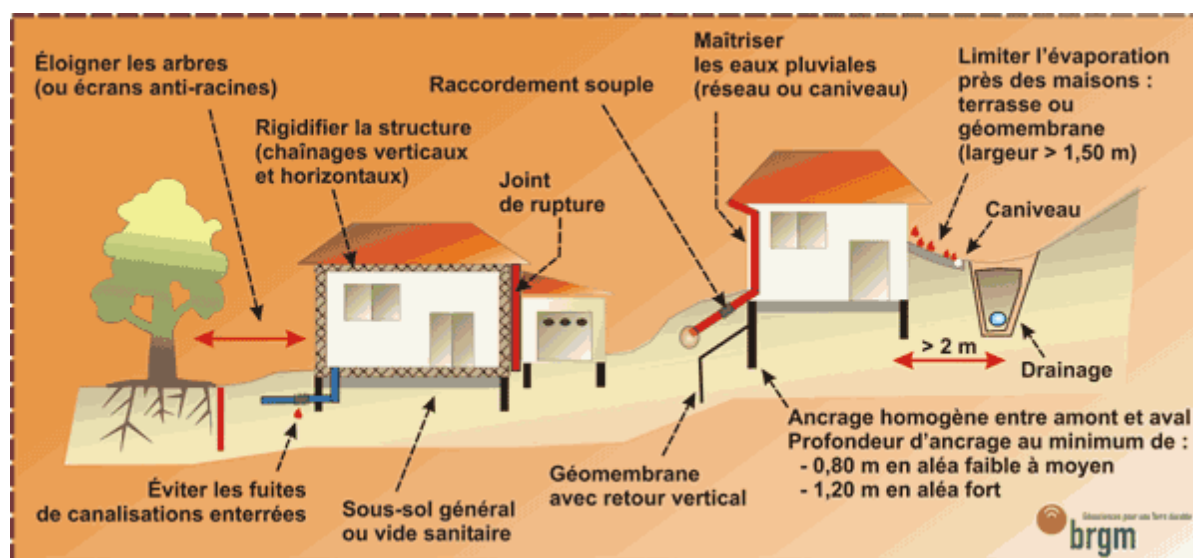
Pour atteindre ces objectifs, les **moyens** suivants peuvent être mis en œuvre, étant bien entendu que la liste ci-dessous n'est **pas limitative** et qu'elle doit être adaptée au contexte spécifique de chaque étude :

- Analyse du **contexte géologique et hydrogéologique** local, (...);
- **Reconnaissance visuelle** des terrains de fondation après sondages (...);
- Caractérisation du comportement des sols d'assise vis à vis du phénomène de retrait-gonflement, (...)
- Vérification de la **capacité portante** du sol et de l'adéquation du mode de fondation retenu, (...)
- Examen de l'influence de la **végétation arborée** éventuellement présente à proximité de la future construction ou ayant été récemment supprimée par déboisement;
- Analyse des **circulations d'eaux**, superficielles et souterraines, et de l'adéquation des aménagements prévus (future surface imperméabilisée, pente des talus, systèmes de drainage, fossés, réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, etc.).

Les conclusions de cette étude serviront à prescrire les **dispositions constructives** adaptées aux caractéristiques du terrain et au projet de construction. Elles permettront notamment de définir le **type et la profondeur requis pour les fondations**, ainsi que la nature des **aménagements extérieurs** spécifiques à prévoir.

## B/ Comment construire sur un sol sensible au retrait-gonflement ?

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)** qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

## Annexe 2 : matériaux toiture rue « Louis le Grand ».

Liste des matériaux de couverture de référence pour le JURA (source : DRAC Franche Comté, Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura)

<b>CATEGORIE 1 : Petites Tuiles Plates Traditionnelles.</b>			
- Petite tuile de récupération		IMERYS TC	Terre cuite
- Petite tuile plate vieillie	selon la pente et le pureau et modèle :	« Monument Historique », « Restauration » « Ste Foy » « Huguenot-Fenal » et gamme « Doyet »	Terre cuite
	59 à 80/m <sup>2</sup>		
	//	BLACHE	Terre cuite
	//	TERREAL « Prieuré »	Terre cuite
	//	« monument historique » « grand cru »	
	//	KORAMIC « Aléonard »	Terre cuite
		« Pontigny » « Patrimoine » « Monuments Historiques » « Emailées » « Saint-Vincent »	
	//	KORAMIC « rustica »	Terre cuite
	//	« plate 301 et 303 » « gayane »	
	//	MONIER « plate de pays »	Terre cuite
<b>CATEGORIE 2 : Petites et Moyennes Tuiles Plates, d'aspect proche du traditionnel.</b>			
- « Médiévale »	60 à 67/m <sup>2</sup>	MONIER	Béton
- « Tempo »	44 à 48/m <sup>2</sup>	KORAMIC	Terre cuite
- « Plate 20x30 »	43,5 à 47,6/m <sup>2</sup>	IMERYS TC	Terre cuite
- « Arpège »	40 à 44,5/m <sup>2</sup>	MONIER	Béton
- « Bourgogne longue »	40 à 43/m <sup>2</sup>	IMERYS TC	Terre cuite
- « Marais »	38/m <sup>2</sup>	KORAMIC	Terre cuite
- « Vieux Paris »	36 à 40/m <sup>2</sup>	TERREAL	Terre cuite
- « Elysée »	26 à 28/m <sup>2</sup>	TERREAL	Terre cuite
- « Plate pressée 27x41 »	21,8 à 23,3/m <sup>2</sup>	IMERYS TC	Terre cuite
<b>CATEGORIE 3 : Tuiles plates à emboîtement, dites de "substitution".</b>			
- « Néoplate »	19,5/m <sup>2</sup>	IMERYS TC	Terre cuite
- « Vauban II droite »	22/m <sup>2</sup>	KORAMIC	Terre cuite
- « Arboise » rectangulaire	20/m <sup>2</sup>	IMERYS TC	Terre cuite
- « Valoise »	20/m <sup>2</sup>	IMERYS TC	Terre cuite
- « Beauvoise »	20,5/m <sup>2</sup>	IMERYS TC	Terre cuite
- « Régence »	19,7/m <sup>2</sup>	MONIER	Terre cuite
- « Rully »	20/m <sup>2</sup>	TERREAL	Terre cuite
- « Fontenelle »	19,7 à 21,2/m <sup>2</sup>	MONIER	Terre cuite
- « Giverny »	20/m <sup>2</sup>	TERREAL	Terre cuite
- « Castel »	13,5 à 18/m <sup>2</sup>	IMERYS TC	Terre cuite
- « HP 17 »	17,2/m <sup>2</sup>	IMERYS TC	Terre cuite
- « Datura »	15,5/m <sup>2</sup>	KORAMIC	Terre cuite
- « Gauloise »	15/m <sup>2</sup>	TERREAL	Terre cuite
- « HP 13 Evolutive »	13,5 à 18/m <sup>2</sup>	IMERYS TC	Terre cuite
- « Actua »	10,5/m <sup>2</sup>	KORAMIC	Terre cuite
- « Actua Duplex »	10,5/m <sup>2</sup>	KORAMIC	Terre cuite
- « Volnay PV »	10/m <sup>2</sup>	TERREAL	Terre cuite
- « Alpha 10 »	10/m <sup>2</sup>	IMERYS TC	Terre cuite
- « HP 10 »	10/m <sup>2</sup>	IMERYS TC	Terre cuite
- « Signy »	9,7 à 11,9/m <sup>2</sup>	MONIER	Terre cuite
- « Imotech » et « Nobillée »	9,6 à 11,3/m <sup>2</sup>	MONIER C	Béton
- « Double HP20 »	9,5/m <sup>2</sup>	IMERYS TC	Terre cuite

 **TOPOS**  
U R B A N I S M E

*www.toposweb.com*  
*mail@toposweb.com*

une société



GRAPHE TOPOS INGENIERIE



à

Affaire suivie par : Adrien JUBAULT  
Tél : 03.84.86.80.45  
mél : [adrien.jubault@jura.gouv.fr](mailto:adrien.jubault@jura.gouv.fr)  
[ddt-planification@jura.gouv.fr](mailto:ddt-planification@jura.gouv.fr)

Monsieur le Président  
communauté de communes de Bresse  
Haute Seille  
1 place de la Marie  
39 140 BLETTERANS

**OBJET** : PLU de Bletterans. Modification simplifiée : avis  
des services de l'État.

Lons-le-Saunier, le - 5 MAI 2025

Monsieur le Président,

Dans votre courrier du 5 avril 2025, reçu le 17 du même mois à la direction départementale des territoires, vous sollicitez l'avis des services de l'État au sujet de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bletterans, prescrite par arrêté du 19 juillet 2024, complété par l'arrêté du 17 mars 2025.

### **Le projet de modification**

La procédure engagée concerne une parcelle d'une superficie de 1,4 ha, actuellement située en zone UB. Il est envisagé un reclassement en zone UX, destinée à accueillir des activités économiques dans un contexte urbain, bénéficiant d'équipements publics existants adaptés aux activités économiques précitées. La parcelle concernée est actuellement occupée par les installations d'un pépiniériste, et par une prairie mésophile.

En outre, la procédure a également pour objet de clarifier plusieurs éléments du plan local d'urbanisme :

- la définition de l'emplacement réservé n° 3 ;
- les dispositions relatives à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des Toupes, ainsi que son règlement ;
- l'ajustement de l'article UC6 du règlement, relatif aux extensions pavillonnaires récentes.

### **Le choix de la procédure**

Les évolutions envisagées s'inscrivent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée prévue par le Code de l'urbanisme, qui est pleinement justifiée au regard de la nature et de la portée des ajustements apportés au document d'urbanisme.

## Remarques

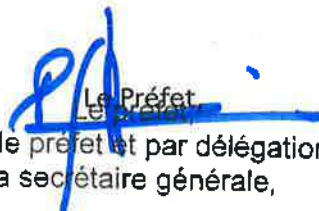
Les modifications apportées à l'OAP et au règlement de la zone UC ne suscitent aucune observation particulière de la part des services de l'État. Elles sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. En outre, les remarques formulées afin d'autoriser des évolutions éventuelles de la jardinerie, qui sera située dans la zone UX à l'issue de la procédure, ont été prises en compte de manière satisfaisante dans le dossier.

## Conclusion

Au regard des éléments précités, j'émet un **avis favorable** à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Bletterans.

Le service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme de la DDT reste à votre disposition pour répondre à toute demande éventuelle d'information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Elisabeth SEVENIER-MULLER

Lons-Le-Saunier, le 26 février 2025

Monsieur Le Président  
CC BRESSE HAUTE SEILLE  
1 Place de la Mairie  
39140 BLETTERANS

**Objet : Modification simplifiée du PLU de Bletterans**

**Nos réf :**

Dossier suivi par Anne-Laure MOUGET ☎ 07 78 41 34 64 ✉ [almouget@artisanat-bfc.fr](mailto:almouget@artisanat-bfc.fr)

Monsieur Le Président,

Je fais suite à votre courriel en date du 6 février 2025 concernant la modification simplifiée du PLU de Bletterans.

Suite à l'étude de votre proposition par mes services, je n'émet aucune observation et suis favorable à votre modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, mes respectueuses salutations.

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de  
niveau départemental du Jura





**Direction Appui aux territoire,  
Attractivité, Emploi**

Lons-le-Saunier, le 23 avril 2025

**Monsieur Jean-Louis MAITRE**  
Président  
Communauté de communes Bresse Haute Seille  
1 place de la mairie  
39140 Bletterans

**Réf. : NB/CG/07**

**Objet : Procédure de modification simplifiée du PLU de Bletterans**

Monsieur le Président,

Nous accusons réception du dossier de notification dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bletterans.

Le reclassement de 1,4 ha de la zone UB en zone UX au lieu-dit « La Verne », destiné à accueillir des activités économiques tout en préservant la compatibilité avec le voisinage résidentiel, répond à une demande locale d'implantation d'entreprises. Cette évolution s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de dynamisation du tissu économique.

De plus, les ajustements du règlement UX, notamment l'encadrement des extensions d'activités agricoles existantes et les modalités de compatibilité avec l'environnement urbain permettent un développement maîtrisé et favorisent la qualité de vie. La précision apportée à l'emplacement réservé n°3, dédié à une liaison douce, ainsi que l'ajustement du phasage de l'écoquartier des Toupes, vont également dans ce sens et renforcent la cohérence du PLU.

Enfin, cette modification simplifiée reste bien compatible avec les objectifs du PADD du PLU, ainsi qu'avec le SCoT du Pays Lédonien. Par conséquent, la CCI du Jura émet un avis favorable à la modification simplifiée du PLU de la commune de Bletterans, qu'elle considère pertinente pour soutenir le développement économique local, tout en conservant une cohérence territoriale.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

**Nancy BECQUET**  
*Conseillère Appui aux territoires et Attractivité*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'NB', written over a horizontal line.

DREAL BFC  
Service Transition écologique  
Dépt Évaluation environnementale  
Pôle Viotte  
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX

Bletterans,  
Le 5 février 2025

**Objet :** Saisine de l'autorité environnementale pour avis sur la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver en pièce jointe les documents nécessaires à l'examen au cas par cas ad hoc défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

La procédure concernée est une modification simplifiée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signé par : JeanLouis MAITRE  
Date : 05/02/2025  
Qualité : Président CCBHS

